COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP24/FL

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-septième session

CICG, Genève (Suisse)

25 - 30 novembre 2024

RAPPORT DE LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Québec (Canada)

27 octobre – 1er novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Résumé et état d'avancement des travaux ..... page iii

Liste d'abréviations ..... page v

Liste des documents de séance ..... page vii

Rapport de la quarante-huitième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ..... page 1

..... **Paragraphes**

Introduction 1

Ouverture ..... 2 - 4

Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour) 5

Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius et/ou ses organes subsidiaires (Point 2 de l'ordre du jour) 6

Questions d'intérêt émanant de la FAO et de l'OMS (Point 3 de l'ordre du jour) ..... 7 - 18

Examen des dispositions relatives à l'étiquetage figurant dans les projets de normes Codex (confirmation) (Point 4 de l'ordre du jour) ..... 19 - 36

Étiquetage des allergènes alimentaires (Point 5 de l'ordre du jour) ..... 37 - 93

Révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes (étape 7) (Point 5.1 de l'ordre du jour) ..... 37 - 52

Directives sur l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes (Étape 4) (Point 5.2 de l'ordre du jour) ..... 53 - 93

Directives sur la communication d'informations d'ordre alimentaire sur les aliments préemballées vendus en ligne (étape 7) (Point 6 de l'ordre du jour) ..... 94 - 104

Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments (étape 7) (Point 7 de l'ordre du jour) ..... 105 - 144

Amendements à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Dispositions relatives aux aliments présentés en emballages groupés y compris présentation commune (étape 4) (Point 8 de l'ordre du jour) ..... 145 - 155

Étiquetage des boissons alcoolisées (Point 9 de l'ordre du jour) ..... 156 - 169

Application des dispositions d'étiquetage des denrées alimentaires dans des situations d'urgence (Point 10 de l'ordre du jour) ..... 170 - 181

Acides gras trans (AGT) (Point 11 de l'ordre du jour) ..... 182 - 183

Allégations de durabilité sur l'étiquetage (Point 12 de l'ordre du jour) ..... 184 - 194

Étiquetage concernant le sucre – définition des «sucres ajoutés» (Point 13 de l'ordre du jour) ..... 195 - 210

Travaux futurs et questions nouvelles (Point 14 de l'ordre du jour) ..... 211 - 223

Approche et critères d'évaluation et d'établissement des priorités des travaux du CCFL (Point 15 de l'ordre du jour) ..... 224 - 228

Autres questions (Point 16 de l'ordre du jour) ..... 229 - 230

Date et lieu de la prochaine session (Point 17 de l'ordre du jour) 231

ANNEXES

Annexe I: Liste des Participants ..... page 31

Annexe II: Révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes ..... page 42

Annexe III: Annexe à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Directives pour l'utilisation de l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes ..... page 47

Annexe IV: Directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être offertes par le biais du commerce électronique ..... page 49

Annexe V: Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires dans l'étiquetage des aliments ..... page 51

Annexe VI: Document de projet: proposition de nouveaux travaux sur l'application des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence ..... page 53

Annexe VII: Document d'information sur l'approche et critères pour l'évaluation et l'établissement des priorités des travaux du CCFL ..... page 56

RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objectif	Texte/Thème	Travail #	Étape	Par.
87e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC87) 47e session de la Commission du Codex Alimentarius	Examen critique/ adoption	Révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes	N10-2019	8	52 (i) Annexe II
		Directives sur la communication d'informations d'ordre alimentaire sur les aliments préemballés vendus en ligne	N09-2019	8	104 Annexe IV
		Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments	N07-2021	8	144 App V
87e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC87) 47e session de la Commission du Codex Alimentarius	Examen critique/ adoption	Annexe à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Directives sur l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes	N10-2019	5	92 (i), (viii) Annexe III
Les membres de GTE (Groupe de travail électronique)/GTP (Groupe de travail physique) (Australie, Royaume-Uni, États-Unis) – 49e session du Comité du Codex sur l'étiquetage de denrées alimentaires (CCFL49)	Rédaction/ observations/ discussion			6/7	92 (vii)
Membres de GTE/GTP (Colombie, Canada, Inde, Jamaïque) – 49e session du Comité (CCFL49)	Rédaction/ observations/ discussion	Modifications apportées à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Dispositions relatives aux aliments présentés en emballages groupés y compris présentation commune	N06-2023	2/3	155
87e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC87) 47e session de la Commission du Codex Alimentarius GTE/GTP (États-Unis) 49e session du Comité	Examen critique/ approbation Rédaction/ observations/ discussion	Application des dispositions d'étiquetage des denrées alimentaires dans des situations d'urgence	-	1/2/3	180 (i) – (iv) Annexe VI
28e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS28)	Information		-	-	180 (v)

Partie responsable	Objectif	Texte/Thème	Travail #	Étape	Par.
87e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius 47e session de la Commission du Codex Alimentarius	Information/ action	Absence de consensus sur la section 8.3.2 de la norme pour les parties florales séchées – safran séché			36
Tous les comités concernés	Information	Éviter la redondance des dispositions pour toute disposition future en matière d'étiquetage			34
24e session du Comité (FAO/OMS) de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC24) 29e session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO29) 8e session du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH8)	Information	Décisions d'approbation/recommandations			35
55e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFH55)	Information/ action	Point sur: Révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes Directives sur l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes. Demande des avis scientifiques à la FAO et à l'OMS			52 (ii), 92 (iii), (iv)
44e session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS44)	Demande des avis/action	Étiquetage des allergènes alimentaires: méthodes analytiques			92 (ii)
FAO/OMS	Demande	Orientations pour l'évaluation qualitative des risques Avis scientifique sur le niveau des doses de référence ou des concentrations pour les céréales contenant du gluten ou du gluten; et Activités de renforcement des capacités des pays en matière d'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes et d'évaluation des risques.			92 (v)
Kenya 49e session du Comité du Codex sur l'étiquetage de denrées alimentaires (CCFL49)	Rédaction/ discussion	Travaux futurs et orientation du CCFL (Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires) (document de travail – mise à jour)			223
Secrétariat du Codex	Publication	Document d'information: Critères d'évaluation et de hiérarchisation des travaux du CCFL:			228 (iii), Annexe VII

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AL	Niveau d'action
CAC	Commission du Codex Alimentarius
CCEXEC	Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius
CCFH	Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire
CCFICS	Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
CCFL	Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires
CCFO	Comité du Codex sur les graisses et les huiles
CCLAC	Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CCMAS	Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage
CCNFSDU	Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime
CCSCH	Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires
CL	Lettre circulaire
CRD	Documents de séance
CXC	Code d'usages du Codex
CXG	Directives Codex
CXS	Normes Codex
ED	Dose élicitatrice
ELISA	Essai d'immuno- absorption enzymatique
UE	Union européenne
GTE	Groupe de travail électronique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAOSTAT	Base de données statistiques fondamentales de la FAO
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ICGA	Association internationale pour la gomme à mâcher
IgE	Immunoglobuline E
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISSLG	Groupe de liaison international des sciences sociales
LQ	Limite de quantification
SM	Spectrométrie de masse
MNT	Maladie non transmissible
NIV	Valeurs d'apport nutritionnel

NPM	Modèle de profil nutritionnel
OIML	Organisation internationale de métrologie légale
OIV	Organisation internationale de la vigne et du vin
EPA	Étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes
HPH	Huiles partiellement hydrogénées
GTP	Groupe de travail physique
OTC	Obstacles techniques au commerce
AGT	Acides gras trans
ONU	Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
GT	Groupe de travail
GTV	Groupe de travail virtuel
AMS	Assemblée mondiale de la Santé
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMC	Organisation mondiale du commerce

LISTE DES DOCUMENTS DE SÉANCE (CRD)

No.	Point à l'ordre du jour	Soumis par
1		Union européenne (répartition des compétences entre l'UE et ses États membres)
2	5	Présidents du GTE sur les allergènes alimentaires (Rapport du groupe de travail virtuel sur l'étiquetage des allergènes alimentaires)
3	6	Présidents du groupe de travail virtuel sur le commerce électronique (Rapport du groupe de travail virtuel sur le commerce électronique)
4	7	Présidents des groupes de travail électroniques sur l'utilisation de la technologie (amendements proposés en réponse aux observations du CL 2024/55-FL)
5	8	Présidents du groupe de travail électronique sur les emballages groupés (amendements proposés en réponse aux observations du CL 2024/56-FL)
6	5.1	Kenya, République de Corée, République-Unie de Tanzanie
7	5.2	Kenya, République de Corée, République-Unie de Tanzanie
8	6	Kenya, République de Corée, Sénégal, République-Unie de Tanzanie
9	7	Kenya, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Association internationale des organisations de consommateurs de l'alimentation (IACFO)
10	8	Kenya, République de Corée, Sénégal, République-Unie de Tanzanie
11	9	Union européenne, Eurocare, Kenya, Madagascar, United Republic of Tanzanie, Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)
12	10	Union européenne, Kenya, République-Unie de Tanzanie
13	12	Brésil, Union européenne, Kenya, République-Unie de Tanzanie
14	13	Union européenne, Kenya, Madagascar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie
15	15	Union européenne, République-Unie de Tanzanie
16	2	Iran, Kenya
17	4	Canada, Kenya, Madagascar, République-Unie de Tanzanie
18	11	Kenya, République-Unie de Tanzanie
19	12	États-Unis d'Amérique
20	14	International Chewing Gum Association (ICGA)
21	2, 5, 6, 7, 8, 10, 13	Indonésie
22	4, 5.1, 12, 14	Thaïlande
23	4, 5.1, 9, 10, 13	Inde
24	5.1	Japon
25	5.2, 6, 7	Fédération de Russie
26	5.1, 6, 7	Nigéria
27	6	Food Industry Asia (FIA)
28	6, 10, 12, 13	International Baby Food Action Network (IBFAN)
29	5, 9, 11, 13, 14	Mexique
30	5, 6,7, 8, 9, 10, 13	Ouganda

No.	Point à l'ordre du jour	Soumis par
31	12	Président du groupe de travail électronique sur la durabilité (révision de la nouvelle proposition de travail sur les allégations d'étiquetage de durabilité)
32	7, 9	El Salvador
33	5, 6, 7, 9, 11, 13	Ghana
34	3	Kenya
35	5, 6, 7	ICGA
36	5, 6, 7, 13, 14	International Special Dietary Foods Industries (ISDI)
37	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,15	Panama
38	8	Secrétariat du Codex (Amendements proposés à la NGDLPF (mise en évidence des changements par rapport à la NGDLPF))
39	9	Jamaïque
40	5	Observations de l'Association of European Coeliac Societies (AOECS)
41	4, 5, 6, 7,8, 9, 10, 11, 12, 13, 15	Burundi
42	5.1, 5.2	International Union of Food Science and Technology (IUFoST)
43	12	Brésil, Argentine, Chili, Paraguay et Uruguay
44	5, 6, 7,8, 9, 10, 11, 12, 13	Communauté de l'Afrique de l'Est
45	9	Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)
46	8	Cabo Verde
47	4, 5.1, 6, 7, 8, 9, 10, 13	Équateur
48	14	République-Unie de Tanzanie
49	13	Costa Rica (Document de projet révisé pour l'étiquetage du sucre)

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a tenu sa quarante-huitième session à Québec (Canada) du 27 octobre au 1er novembre 2024, sur aimable invitation du Gouvernement du Canada. La session était présidée par le Dr Parthi Muthukumarasamy, directeur exécutif, Direction des programmes internationaux, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Des délégués de 44 pays membres, d'une organisation membre, de 26 organisations observatrices ont participé à la session. La liste des participants figure à l'annexe I.

OUVERTURE

2. M. Greg Orencsak, sous-ministre de la Santé Canada, a ouvert la session et a souligné le rôle du CCFL dans la sécurité sanitaire des aliments, la santé publique et la protection des consommateurs, un engagement de longue date puisque la première session du CCFL s'est tenue en 1965. Les efforts du Comité, notamment pour achever les travaux sur l'étiquetage des allergènes et s'adapter aux progrès numériques, ont également été soulignés, dans le but de permettre aux consommateurs du monde entier de faire des choix alimentaires sûrs et éclairés.

3. Le Président de la Commission du Codex Alimentarius, M. Steve Wearne (Royaume-Uni) et la Secrétaire du Codex, Mme Sarah Cahill, ont également pris la parole.

Répartition des compétences[1]

4. À sa 48e session, le CCFL a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)[2]

5. À sa 48e session, le CCFL a adopté l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour de la session.

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU SES ORGANES SUBSIDIAIRES (point 2 de l'ordre du jour)[3]

6. À sa 48e session, le CCFL:

   (i) a pris note des questions pour information;

   (ii) est convenu de discuter des dispositions d'étiquetage relatives au pays d'origine et au pays de récolte dans la Norme pour les parties florales séchées – safran séché, en tenant compte des réponses du Comité sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH), à sa 7e session, au titre du point 4 de l'ordre du jour.

QUESTIONS D'INTÉRÊT ÉMANANT DE LA FAO ET DE L'OMS (Point 3 de l'ordre du jour)[4]

7. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a informé le CCFL, à sa sa 48e session, que la FAO et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont publié une série de rapports sur les consultations d'experts FAO/OMS sur les allergènes alimentaires, y compris les listes prioritaires, les doses de référence, l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes et les exemptions. Pour appuyer ces rapports, la FAO et l'OMS ont préparé des brochures sur ces sujets afin d'en faciliter l'utilisation. Ces brochures sont disponibles en anglais sur les sites web de la FAO et de l'OMS et seront publiées dans d'autres langues des Nations Unies (l'ONU) d'ici la fin de l'année 2024.

8. Le représentant de la FAO a rendu compte des activités de conseil scientifique conjointes FAO/OMS suivantes:

   (a) Le travail de mise à jour des valeurs de l'apport nutritionnel (VNA) pour les nourrissons et les jeunes enfants de la naissance à trois ans est désormais terminé pour le calcium, la vitamine D et le zinc. Un document d'orientation couvrant les trois éléments nutritifs sera soumis à une consultation publique au début de l'année 2025, la publication finale étant prévue pour la fin de l'année 2025.

   (b) La déclaration commune FAO/OMS sur les principes d'une alimentation saine a été récemment publiée.

   (c) La réunion conjointe de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)/FAO/OMS sur les besoins énergétiques humains qui s'est tenue en juin 2024.

   (d) L'initiative conjointe FAO/Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)/OMS de suivi pour une alimentation saine, qui a publié ses orientations en juin 2024.

---

[1] Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres (CRD01).
[2] CX/FL 24/48/1
[3] CX/FL 24/48/2
[4] CX/FL 24/48/3

9. Le représentant de la FAO a également souligné les principales mises à jour des activités de la FAO dans ce domaine:

   (a) l'étiquetage nutritionnel, y compris des études de cas pour examiner la mise en œuvre de la politique d'étiquetage nutritionnel frontal, en particulier dans les petites entreprises de transformation alimentaire, et des débats lors du Forum mondial de l'alimentation - Action jeunesse mondiale sur l'éducation et la sensibilisation à une meilleure nutrition et à l'étiquetage des aliments.

   (b) travaux en cours pour améliorer la qualité, la disponibilité et l'utilisation des données sur la composition des aliments, qui sont nécessaires pour définir les politiques alimentaires internationales, les programmes de sécurité alimentaire et les évaluations diététiques nationales.

   (c) le lancement d'un nouveau domaine «Alimentation et régime alimentaire» dans la Base de données statistiques fondamentales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAOSTAT), qui est la base de données statistiques de l'entreprise pour l'alimentation et l'agriculture.

10. Le représentant de l'OMS a présenté les principales mises à jour des initiatives récentes, des lignes directrices et des efforts politiques visant à promouvoir les lignes directrices et les normes en matière de santé mondiale.

Étiquetage de l'alcool:

11. En 2019, l'alcool était responsable de 2,6 millions de décès par an dans le monde. Cinquante-cinq (55) pays ont déclaré avoir au moins une obligation d'apposer une étiquette de mise en garde sur les contenants de boissons alcoolisées. Trente (30) pays ont bénéficié d'une assistance technique ou d'une formation de l'OMS sur l'étiquetage de l'alcool.

Modèles de profils nutritionnels (MPN)

12. L'OMS finalise un MPN mondial afin de fixer des seuils pour les nutriments préoccupants (graisses totales, graisses saturées, graisses trans, sucres libres et sodium), attendu pour la fin 2024. Des modèles spécifiques à chaque région sont disponibles pour toutes les régions de l'OMS et sont utilisés comme outil de soutien à la mise en œuvre des politiques alimentaires.

Nouvelles lignes directrices de l'OMS

13. Deux lignes directrices récentes sur le marketing alimentaire et les politiques fiscales ont été publiées, et des lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel et les politiques d'alimentation scolaire sont en préparation.

14. Les nouvelles lignes directrices sur l'alimentation et la santé publiées depuis la 47e session du CCFL portent sur les graisses totales, les graisses saturées, les graisses trans, l'apport en glucides et les édulcorants non sucrés.

15. D'autres lignes directrices, en cours d'élaboration, portent sur les substituts du sel à faible teneur en sodium, les graisses polyinsaturées, la consommation d'huiles tropicales, ainsi que sur les aliments d'origine animale et la consommation d'aliments ultra-transformés.

Meilleurs achats et autres interventions recommandées pour prévenir les maladies non transmissibles (MNT):

16. L'Assemblée mondiale de la santé (AMS) a approuvé des options politiques et des interventions rentables pour les MNT ont été présentées, notamment: 1) les politiques de reformulation; 2) l'étiquetage frontal dans le cadre de politiques d'étiquetage globales; 3) les politiques publiques en matière d'approvisionnement et de services alimentaires; 4) la communication sur les changements de comportement et les campagnes dans les médias; 5) les politiques de restriction du marketing; 6) les politiques d'allaitement; et 7) la taxation des boissons sucrées dans le cadre de politiques fiscales globales. Dans ce contexte, le représentant a également rendu compte des efforts déployés par l'OMS au niveau mondial pour réduire la consommation de sodium et de sel et éliminer les acides gras trans produits industriellement.

Nutrition des nourrissons et des enfants:

17. De nouvelles lignes directrices sur l'alimentation complémentaire des nourrissons et des enfants (6-23 mois) ont été publiées en octobre 2023. L'OMS fournit un soutien technique pour la mise en œuvre du code international, y compris des conseils sur les mesures réglementaires visant à restreindre la commercialisation numérique des substituts du lait maternel.

Conclusion

18. À sa 48e session, le CCFL:

   (i) a exprimé sa gratitude à la FAO et à l'OMS pour les informations fournies,

   (ii) a noté que certaines de ces informations seront examinées au titre de points pertinents de l'ordre du jour.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX (CONFIRMATION) (Point 4 de l'ordre du jour)[5]

19. Le Président a présenté le point en rappelant les sections du Manuel de procédure qui stipulent que les dispositions générales ne doivent être incorporées dans les Normes de produits que par référence, à moins qu'il ne soit nécessaire de procéder autrement, et qu'il en va de même des dispositions qui constituent des dérogations, des ajouts ou qui sont nécessaires à l'interprétation des normes générales en ce qui concerne le produit concerné, à condition qu'elles puissent être justifiées de manière exhaustive.

20. À sa 48e session, le CCFL a examiné les dispositions d'étiquetage de quatre normes soumises par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO), le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) et le CCSCH et a pris les décisions suivantes:

Comité du Codex pour les graisses et les huiles (CCFO)

21. Il a approuvé l'amendement des dispositions relatives à l'étiquetage dans la *Norme pour les huiles de poisson* (CXS 329-2017) révisée/amendée.

Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC)

22. Il a approuvé les dispositions d'étiquetage du projet de norme régionale pour la morelle de Quito (ou narangille).

23. À sa 48e session, le CCFL a pris note des observations selon lesquelles certaines dispositions étaient redondantes ou non cohérentes avec les normes générales, en particulier la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2001), et a convenu de rappeler aux comités de produits du Codex les dispositions des normes CXS 1-1985 et CXS 346-2001 afin d'éviter les incohérences et les redondances.

Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH)

Projet de norme pour les racines, les rhizomes et les bulbes séchés ou déshydratés*:* curcuma

24. Il a approuvé les dispositions d'étiquetage du projet de norme pour les racines, les rhizomes et les bulbes séchés ou déshydratés: curcuma.

25. Un membre s'est dit préoccupé par la disposition relative au nom commercial figurant dans la Section 2.1 (Définition du produit) qui est liée à la section 8.2.3 dans le cadre des dispositions relatives à l'étiquetage du projet de norme. La disposition ne mentionne qu'une seule dénomination commerciale «curcuma». Bien que la déclaration du nom commercial soit facultative, le membre a demandé des précisions sur la possibilité de déclarer d'autres noms commerciaux sur l'étiquette.

26. Le secrétariat du Codex a noté qu'il s'agissait d'une question technique ne relevant pas des exigences d'approbation et qu'elle devrait être examinée par le CCSCH. Il a recommandé que le membre propose des amendements à la disposition en répondant à la Lettre Circulaire (CL) demandant des propositions de nouveaux travaux, y compris des amendements aux normes (Réf. CL 2024/40-SCH).

Norme pour les parties florales séchées – safran séché

27. À sa 48e session, le CCFL a rappelé que la 45e session de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la «Commission») avait adopté la norme pour les parties florales séchées – safran séché en attendant que le CCFL approuve les dispositions relatives à l'étiquetage. Le CCFL, à sa 47e session, a approuvé toutes les dispositions relatives à l'étiquetage, à l'exception des dispositions relatives au pays d'origine (8.3.1) et au pays de récolte (8.3.2), qui ont été renvoyées au CCSCH7 pour qu'il clarifie la distinction entre le pays d'origine et le pays de récolte, qu'il explique pourquoi la disposition relative au pays de récolte devrait être obligatoire, et qu'il explique en quoi une telle déclaration serait utile pour la prévention des fraudes.

28. À sa 48e session, le CCFL a examiné si le pays d'origine (8.3.1) et le pays de récolte (8.3.2) devraient être déclarés obligatoires dans la norme pour les parties florales séchées – safran séché, en tenant compte des réponses du CCSCH, à sa 7e session[6], et a soutenu à l'unanimité l'approbation de la Section 8.3.1 Pays d'origine comme obligatoire, précisant que la disposition était cohérente avec les exigences de CXS 1-1985 et avec d'autres normes du CCSCH. En ce qui concerne la section 8.3.2. Le pays de récolte, les points de vue divergents ont été exprimés.

29. Les délégations qui se sont déclarées favorables à la déclaration obligatoire du pays de récolte ont exprimé les points de vue suivants:

[5] CX/FL 24/48/4
[6] Annexe II du CX/FL 24/48/4

(a) Le safran est une épice de grande valeur dont la production est limitée, ce qui la rend plus vulnérable à la fraude.

(b) Le lieu de culture est un élément essentiel pour les caractéristiques et la qualité du safran.

(c) La déclaration obligatoire du pays de récolte garantirait la transparence, l'intégrité du produit et contribuerait à la prévention des fraudes, tout en garantissant l'authenticité du produit et en permettant aux consommateurs de prendre des décisions en connaissance de cause.

(d) Même si le pays d'origine et le pays de récolte sont les mêmes pour de nombreuses épices et herbes culinaires, ils peuvent être différents pour certaines épices y compris certaines types de safran.

(e) Les pays producteurs de safran sont généralement favorables à l'indication obligatoire du pays de récolte.

30. Les délégations qui n'ont pas soutenu la déclaration de la disposition comme obligatoire ont déclaré que la CCSCH n'avait pas fourni de justification complète pour s'écarter des dispositions actuelles de la norme CXS 1-1985, comme l'exige le Manuel de procédure. Elles ont affirmé que la valeur économique et les problèmes de fraude potentiels ne peuvent justifier l'application de dispositions obligatoires pour le pays de récolte et que cela pourrait créer involontairement des barrières commerciales, ajouter une charge aux exploitants du secteur alimentaire et compliquer la prévention de la fraude. Il a également été souligné qu'il n'existait pas de définition internationalement reconnue du pays de récolte ou base scientifique pour vérifier le «pays de récolte» et qu'une telle disposition ne pouvait être certifiée de manière fiable. De plus, la réponse du CCSCH a indiqué que le pays d'origine et le pays de récolte sont souvent identiques, en particulier pour le safran séché et que, par conséquent, l'étiquetage proposé découle d'un problème de mise en œuvre et d'application plutôt que d'une lacune dans les exigences en matière d'étiquetage. Par conséquent, la disposition devrait plutôt être volontaire, comme c'est le cas dans les autres normes du CCSCH précédemment approuvées par le CCFL.

31. En l'absence de consensus pour approuver le point 8.3.2, le Président a proposé les trois options suivantes aux fins d'examen par le CCFL:

Option 1: Ne pas approuver la Section 8.3.2. et recommander la publication de la norme sans la disposition relative à l'étiquetage du pays de récolte.

Option 2: Approuver la Section 8.3.2 en tant que disposition volontaire, conformément aux autres normes de la CCSCH, en précisant qu'il s'agit de la manière la plus pragmatique de procéder et qu'elle permettrait d'éviter des retards supplémentaires dans la publication de la norme.

Option 3: Renvoyer la Section 8.3.2 au CCSCH en précisant que cette approche retarderait encore la publication de la norme.

32. Bien que certains membres aient manifesté leur soutien à l'option 2 ou 3, d'autres membres ont suggéré que la question devait être examinée plus avant pour les raisons expliquées au paragraphe 29 et ont proposé que la question soit renvoyée au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC) (ci-après «Comité exécutif»), à sa 87e session et à la Commission, à sa 47e session, pour un examen plus approfondi.

Conclusion

33. À sa 48e session, le CCFL:

(i) a convenu d'approuver la section 8.3.1 Le pays d'origine doit être déclaré; et

(ii) a noté que le Comité n'a pas pu parvenir à un accord sur la déclaration obligatoire du pays de récolte et n'a donc pas été en mesure d'approuver la disposition.

Conclusion générale

34. À sa 48e session, le CCFL a convenu de demander à tous les comités de prendre note de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et de la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021), et de s'efforcer d'en suivre le format, la terminologie et le flux afin d'éviter la redondance des dispositions pour toute disposition future en matière d'étiquetage.

35. À sa 48e session, le CCFL a convenu d'approuver les dispositions relatives à l'étiquetage dans les normes suivantes et d'informer les comités respectifs (CCFO, CCLAC et CCSCH) et la Commission, à sa 47e session, de cette approbation.

(i) *Norme pour les huiles de poisson* (CXS 329-2017)

(ii) Projet de norme régionale pour la morelle de Quito (ou narangille)

(iii) Projet de norme pour les racines, les rhizomes et les bulbes séchés ou déshydratés: curcuma

(iv) La Section 8.3.1 de la Norme pour les parties florales séchées – safran séchés.

36. À sa 48e session, le CCFL n'a pas pu parvenir à un consensus pour approuver la section 8.3.2 de la norme pour les parties florales séchées – safran séché et a renvoyé la question au Comité exécutif, à sa 87e session et à la Commission, à sa 47e session pour examen.

ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES ALIMENTAIRES (point 5 de l'ordre du jour)

RÉVISION DE LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* (CXS 1-1985): DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES (étape 7) (Point 5.1 de l'ordre du jour)[7]

37. L'Australie, présidente du groupe de travail électronique (GTE), s'exprimant également au nom des co-Présidents, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, a présenté les rapports du GTE et du groupe de travail virtuel (GTV) qui s'est réuni virtuellement avant la session et a résumé les principaux points de discussion et les décisions prises par les groupes de travail (GT).

38. Le Président du GT a informé le CCFL, à sa 48e session, le CCFL que le GTE avait pris en compte tous les avis scientifiques fournis par la FAO/OMS, en particulier *Partie 1: Révision et validation de la liste des allergènes prioritaires du Codex par l'évaluation des risques* et *Partie 4: Examiner et établir des exemptions pour les allergènes alimentaires* ainsi que l'analyse documentaire de l'International Social Science Liaison Group (ISSLG).

39. Le Président du GT a informé le CCFL, à sa 48e session, des discussions au sein du GTV et de ses recommandations et a souligné que:

- le rapport du GTV avait été publié en tant que CRD02 et avait proposé qu'à sa 48e session, le CCFL examine:
  - le projet de révision de CXS 1-1985;
  - s'il convient de conseiller le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) afin d'assurer la cohérence avec le *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).
- le Président et les co-présidents du GT ont préparé des propositions concernant l'emplacement approprié des termes « allergène alimentaire » et « aliment allergène » dans le texte proposé.

Discussion

40. À sa 48e session, le CCFL a examiné les propositions du GTV (CRD02) et, outre un accord sur certaines des propositions, a apporté des modifications à des fins de clarté et a formulé des observations ou pris les décisions suivantes:

Définitions

41. À sa 48e session, le CCFL a approuvé les définitions et a pris note d'un commentaire d'un observateur selon lequel les définitions apportent une clarté supplémentaire et seraient utiles pour la mise en œuvre.

Section 4.2.1.4

42. À sa 48e session, le CCFL a décidé de modifier cette section pour indiquer que la disposition s'applique à la déclaration sur les étiquettes des aliments ou des ingrédients lorsqu'ils sont intentionnellement présents dans les aliments, par opposition à la présence non intentionnelle d'allergènes (PNIA) par contact croisé qui serait traitée par l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes (EPA).

43. À sa 48e session, le CCFL a accepté d'ajouter une note de bas de page à l'entrée du tableau sur les céréales contenant du gluten, du blé, de l'orge et du seigle pour indiquer qu'en plus du nom spécifié, le mot gluten peut également être utilisé pour fournir des informations précises aux personnes atteintes de la maladie cœliaque. Cela permettrait de

[7] CX/FL 24/48/5 (Partie A); CX/FL 24/48/5 Add.1 (Partie A) (Observations de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de l'Ouganda, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, de l'Uruguay et de l'Alianza Latinoamericana de Asociaciones de la Industria de Alimentos y Bebidas [ALAIAB], de l'Association of European Coeliac Societies, de Codex and Regulatory Affairs, Fédération européenne des associations de patients souffrant d'allergies et de maladies respiratoires, FIVS, Food Industry Asia, FoodDrinkEurope, ICBA, ICGA, ICGMA, ICUMSA, IDF/FIL, International Association of Consumer Food Organizations, International Confectionery Association, International Special Dietary Food Industries, The European Federation of the Associations of Dietitians [EFAD])

clarifier le fait que la maladie cœliaque et les allergies alimentaires à médiation par les immunoglobulines E (IgE) sont deux affections différentes qui nécessitent des exigences différentes en matière d'étiquetage. Un membre a suggéré que le gluten soit déclaré entre parenthèses à côté de blé/seigle/orge, selon le cas, par souci de clarté à des fins de conformité et d'essai. Lors de la 48e session du CCFL, il a été convenu de ne pas prescrire la manière dont le gluten serait déclaré et n'a donc pas apporté cette modification dans le texte.

44. À sa 48e session, le CCFL a longuement débattu d'une proposition visant à modifier le nom spécifié «poisson» en «poisson ou le nom du poisson», et le nom spécifié «crustacé» en «crustacé ou le nom du crustacé». Un membre, se référant à ses observations dans le document CRD24, a expliqué que les crustacés ou le poisson dans son ensemble, n'étaient pas considérés comme des aliments allergènes dans son pays, mais plutôt des espèces telles que les crevettes dans le cas des crustacés ou le maquereau dans le cas du poisson. L'utilisation des termes plus génériques «crustacé» ou «poisson» ne serait pas nécessairement reconnue par les consommateurs, ce qui réduirait le choix des aliments pour les consommateurs allergiques. Cette approche tient également compte du chapitre 6 de la partie 2, Section 6.4 du rapport de la consultation conjointe d'experts FAO/OMS, qui indique que «les données confirment que certaines personnes allergiques aux poissons peuvent tolérer des poissons appartenant à des ordres taxonomiques distincts tout en réagissant à des espèces sélectionnées». Certains membres ont soutenu cette proposition.

45. À sa 48e session, le CCFL a été en désaccord avec cette proposition et a noté que l'intention de la dénomination spécifiée n'était pas de remplacer ce qui figurait sur la liste des ingrédients et que le chapeau de cette section prévoyait clairement que la dénomination spécifiée puisse être utilisée en plus ou en tant que partie de la dénomination de l'ingrédient et que la note de bas de page associée abordait ce point de manière plus approfondie.

46. À sa 48e session, le CCFL n'a pas accepté la proposition d'ajouter des noms scientifiques pour les aliments ou ingrédients allergènes d'origine végétale, tels que le sésame (4.2.1.4), la moutarde et le lupin (dans 4.2.1.5), car il n'y avait pas suffisamment d'informations disponibles avant la 48e session du CCFL sur les espèces associées aux réactions allergiques.

Section 4.2.1.5

47. À sa 48e session, le CCFL est convenu de se référer à *l'ensemble* des *Macadamia spp.* plutôt qu'à un certain nombre d'espèces, notant que beaucoup plus d'espèces que celles énumérées sont commercialisées à l'échelle mondiale et peuvent provoquer des réactions allergiques, et que la référence aux *Macadamia spp.* serait conforme à d'autres textes du Codex.

Section 4.2.1.6

48. À sa 48e session, le CCFL est convenu d'ajouter un libellé au texte de cette section afin de préciser que les dérogations sont soumises à une évaluation des risques visant à établir la sécurité du dérivé alimentaire allergène.

49. À sa 48e session, le CCFL a examiné une proposition visant à remplacer les autorités régionales ou nationales par l'autorité compétente. Notant que le terme «autorité compétente» est généralement utilisé dans les textes du Codex, mais qu'au point 4.2.1.6, il est plus approprié de faire référence aux autorités régionales ou nationales, car cette section traite des dérogations régionales ou nationales pour des allergènes spécifiques en fonction des populations régionales ou nationales, à sa 48e session, le CCFL a accepté de se référer aux autorités compétentes régionales et nationales.

Section 4.2.1.7

50. À sa 48e session, le CCFL a accepté de modifier la note de bas de page afin de supprimer la formulation redondante concernant la concentration totale de dioxyde de soufre.

Section 8.3.3.2

51. À sa 48e session, le CCFL a décidé d'ajouter une nouvelle section pour préciser que si une mention séparée est utilisée sur l'étiquette, le nom spécifié pour chacun des aliments et ingrédients visés aux points 4.2.1.4, 4.2.1.5 et 4.2.1.7 doit être déclaré dans la mention, même si ce nom figure dans la liste des ingrédients.

Conclusion générale

52. À sa 48e session, le CCFL a convenu:

(i) de transmettre l'avant-projet proposé de révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes à la Commission, à sa 47e session, pour adoption à l'étape 8 (Annexe II); et

(ii) d'informer le CCFH de l'achèvement des révisions, en particulier des définitions et de la nouvelle liste d'aliments ou d'ingrédients qui doivent être déclarés sur une étiquette, afin d'assurer la cohérence avec le *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).

DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION RELATIF À LA PRÉSENCE D'ALLERGÈNES (Étape 4) (Point 5.2 de l'ordre du jour)[8]

53. L'Australie, présidente du GTE, s'exprimant également au nom des coprésidents, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, a présenté les rapports du GTE et du GTV qui se sont réunis avant la session et a résumé les principaux points de discussion et les décisions prises par les groupes de travail.

54. Le président du GTE:

(a) a souligné l'état d'avancement des travaux sur les directives relatives à l'utilisation de l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes;

(b) a informé que le GTE a pris en compte tous les rapports des consultations d'experts FAO/OMS relatifs à ce travail, en particulier: Parties 2 (révision et établissement de seuils dans les aliments contenant des allergènes prioritaires), 3 (révision et établissement d'un étiquetage de précaution dans les aliments contenant des allergènes prioritaires) et 5 (révision et établissement de seuils pour certains fruits à coque [noix du Brésil, noix de macadamia ou noix du Queensland, pignon], soja, céleri, lupin, moutarde, sarrasin et avoine), ainsi que l'analyse documentaire de l'ISSLG

(c) a rappelé que le CCFL, à sa 47e session, avait demandé l'avis du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) sur les méthodes d'analyse et que ce travail était en cours au sein du CCMAS; et

(d) a rappelé que la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la Commission») avait demandé au CCFL de travailler en étroite collaboration avec le CCFH afin d'assurer la cohérence entre les travaux du CCFL et ceux du CXC 80-2020 élaborés par le CCFH. Se référant au rapport du GTM (CRD02, Partie B), le président du GT a informé le CCFL que le GTM a amendé les principes généraux, 4.1, 4.2 et 4.3 et la note de bas de page 3, mais n'a pas été en mesure de discuter du 4.3.2 et de la Section 5, ni de la question concernant l'avis au CCFH sur la cohérence avec la CXC 80-2020.

55. Le Président du GT a proposé qu'à sa 48e session, le CCFL examine la directive proposée dans le document CRD02, annexe 2, dans le but de l'avancer à l'étape 5 et:

(a) approuve l'objectif, le champ d'application, les définitions et les principes généraux, y compris la note de bas de page 3, ainsi que les modifications concernant l'inclusion des termes «allergène alimentaire» et «denrée alimentaire allergène»;

(b) envisage un espace réservé pour les doses de référence pour les céréales contenant du gluten et envisager de demander un avis scientifique à la FAO/OMS sur une dose de référence ou un équivalent pour les céréales contenant du gluten;

(c) discute du principe 4.3.2, de la section 5 et de toute autre question en suspens; et

(d) examine s'il convient de demander au CCFH d'envisager de fournir des orientations sur l'évaluation du risque de présence involontaire d'allergènes dans le document CXC 80-2020.

Discussion

Objectif, champ d'application et définitions

56. À sa 48e session, le CCFL a approuvé ces sections.

Principes généraux

57. Plusieurs préoccupations ont été soulevées concernant cette section:

(a) le manque de méthodes analytiques en relation avec les allergènes et les doses de référence.

(b) la charge que représente pour les petits exploitants du secteur alimentaire la réalisation d'évaluations des risques et le manque d'orientations sur l'évaluation qualitative des risques.

[8] CX/FL 24/48/5 (Partie B); CX/FL 24/48/5 Add.1 (Partie B) (Observations de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Union européenne, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Royaume-Uni, de la Thaïlande, de l'Ouganda, de l'Uruguay, des États-Unis et de l'Alianza Latinoamericana de Asociaciones de la Industria de Alimentos y Bebidas (ALAIAB), de l'Association of European Coeliac Societies - Codex and Regulatory Affairs, Fédération européenne des associations de patients souffrant d'allergies et de maladies respiratoires, Food Industry Asia, FoodDrinkEurope, ICBA, ICGA, ICGMA, ICUMSA, IDF/FIL, International Association of Consumer Food Organizations, International Confectionery Association, International Special Dietary Food Industries, The European Federation of the Associations of Dietitians (EFAD)).

(c) La dose déclenchante (ED)05 et ED01 en ce qui concerne les doses de référence et les seuils d'intervention (Als). Des inquiétudes ont été exprimées quant au niveau de protection des consommateurs les plus vulnérables et à la question de savoir si les données disponibles permettaient de garantir que les seuils proposés offraient un niveau de protection équivalent ou supérieur.

(d) Inclure une dose de référence /concentration pour les céréales contenant du gluten/gluten.

(e) Limiter les EPA en cas de dépassement des doses de référence, tout en notant que les EPA pourraient être utilisées même si les doses de référence ne sont pas dépassées.

58. À sa 48e session, le CCFL a convenu de répondre d'abord à ces préoccupations avant d'entamer une discussion sur le point 4.3 et le reste du texte de la directive.

Méthodes d'analyse

59. Le représentant de la FAO a souligné que les doses de référence recommandées par la consultation d'experts FAO/OMS étaient basées sur les données des méthodes de test d'immuno-absorption lié à l'enzyme (ELISA) et de spectrométrie de masse (SM). Les experts les ont évaluées et ont confirmé que la dose de référence pouvait être mise en œuvre et contrôlée avec les capacités analytiques actuelles, afin d'atteindre la limite de quantification (LQ). Le représentant a également attiré l'attention sur trois tableaux du rapport 2: Réviser et établir des niveaux seuils dans les aliments pour les allergènes prioritaires, qui devrait être lu attentivement pour aider à comprendre la relation entre les méthodes d'analyse et les seuils d'intervention. Les tableaux susmentionnés sont les suivants: 11. (Als) pour les allergènes prioritaires basés sur les doses de référence recommandées et calculés pour des catégories d'apport prédéfinies; 13. LOQ requises pour les méthodes d'analyse afin de satisfaire aux Als calculées en tenant compte de la performance de la méthode; et 15. Évaluation de la performance des méthodes d'essai pour certains aliments allergènes.

60. À sa 48e session, le CCFL a également noté que le CCMAS était également en train d'examiner les méthodes d'analyse comme demandé par le CCFL, à sa 47e session et qu'il était prévu que le CCMAS fournisse une liste de méthodes recommandées qui répondent aux directives de validation de l'AOAC récemment publiées et aux exigences de performance de la méthode CEN 17.855 avant la 48e session du CCFL.

61. En réponse à la question de savoir si le CCMAS fournirait également des conseils sur les plans d'échantillonnage comme demandé par le CCFL, à sa 47e session, le secrétariat du Codex a précisé que le CCMAS avait accepté de se concentrer sur la fourniture de méthodes d'analyse, car il y avait déjà suffisamment d'orientations disponibles sur les plans d'échantillonnage suite à l'adoption des *Directives générales sur l'échantillonnage révisées* (CXG 52-2004) (révisées et adoptées en 2023).

Charge pour les exploitants du secteur alimentaire de procéder à des évaluations des risques et manque d'orientations sur les évaluations qualitatives des risques

62. Le Président a proposé, pour répondre à cette préoccupation, de demander à la FAO et à l'OMS de fournir des orientations sur les évaluations qualitatives des risques et, en ce qui concerne la charge imposée aux exploitants du secteur alimentaire, de demander à la FAO et à l'OMS de mener des activités de renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques d'origine alimentaire.

63. À sa 48e session, le CCFL a accepté la proposition du président.

64. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont exprimé leur volonté de répondre aux deux demandes du CCFL.

65. Le représentant de la FAO a expliqué que l'évaluation des risques liés à la présence involontaire d'allergènes était indiquée et examinée dans le rapport 3 de la consultation d'experts. Toutefois, il serait bon de clarifier et de simplifier l'évaluation des risques en une évaluation qualitative que les députés pourraient utiliser plus facilement. Le représentant a également noté que la FAO/OMS avait également mis à disposition des brochures et des livrets sur le sujet qui pourraient être utiles.

66. En ce qui concerne le renforcement des capacités, les représentants ont confirmé que la FAO et l'OMS seraient disposées à aider les pays à renforcer leurs capacités en matière d'évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires.

67. Le Brésil, le Nigéria, la Jordanie, la Barbade, l'Inde, le Ghana, la Thaïlande, la Suisse, Singapour, le Japon, la Tanzanie, la Malaisie, Haïti et l'IUFOST ont exprimé leur intérêt à participer aux activités de renforcement des capacités. Les autres parties intéressées ont été invitées à contacter directement la FAO et l'OMS pour exprimer leur intérêt.

68. À sa 48e session, le CCFL a également noté que la demande adressée à la FAO/OMS pourrait intéresser le CCFH étant donné que le document CXC 80-2020 fournit des conseils aux industries alimentaires pour atténuer le risque de présence involontaire d'allergènes. À sa 48e session, le CCFL a accepté d'informer le CCFH de la demande adressée

à la FAO/OMS, qui pourrait être utile pour fournir des conseils sur l'évaluation des risques aux exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la CXC 80-2020.

ED05/ ED01 en ce qui concerne les DR et les ALs

69. Le président a rappelé qu'il y avait des préoccupations concernant la dose de référence basée sur l'ED05 par rapport à l'ED01 ou d'autres niveaux de protection que certains membres voulaient explorer et a demandé à la FAO de clarifier le travail de la Consultation d'experts et comment ils sont arrivés à la dose de référence à l'ED05.

70. Le représentant de la FAO a expliqué que les experts de la Consultation d'experts FAO/OMS avaient examiné les documents ED01 et ED05. Sur la base des éléments disponibles, les caractéristiques des réactions objectives n'étaient pas différentes sur les sites ED01 et ED05. Le très faible taux de réaction allergique attendu ne devrait pas différer entre ED01 et ED05, et ED05 était suffisamment prudent.

71. Les consultations d'experts ont également constaté qu'une dose de référence plus stricte, telle que celle de l'ED01, pourrait introduire des limitations considérables pour la surveillance de la présence involontaire d'allergènes et pour l'application de l'EPA ou d'autres stratégies de gestion des risques. La difficulté d'établir un AL clair sur la base de méthodes analytiques pourrait aboutir à une situation telle que la situation actuelle, où les entreprises du secteur alimentaire ne prennent pas de décisions fondées sur les risques et utilisent par défaut des EPA pour toute présence involontaire d'allergènes potentielle. Il en résulterait une forte augmentation de l'utilisation des déclarations de l'EPA, puisque les entreprises du secteur alimentaire et les autorités de réglementation ne seraient pas en mesure de vérifier la présence d'allergènes à un niveau égal ou inférieur à l'ED01 pour de nombreux allergènes. Cela pourrait amener les consommateurs à modifier leur alimentation, à avoir moins d'options alimentaires, ou à ignorer l'EPA et à augmenter le risque.

72. En outre, le représentant a présenté le point de vue de la consultation d'experts selon lequel les gens pourraient soutenir que l'ED01 pourrait encore être inacceptable en principe, étant donné que 1 pour cent de la population allergique devrait encore réagir par une réaction allergique objective. Le risque zéro n'existant pas, il est nécessaire de disposer d'une ligne de démarcation raisonnable et non ambiguë, fondée sur le risque, pour la dose de référence, et c'est pourquoi la consultation d'experts a recommandé l'ED05.

73. Certains membres et observateurs ont exprimé leur soutien à l'ED05, notant qu'il offrirait un certain niveau de protection aux consommateurs allergiques tout en leur donnant la possibilité de choisir leurs aliments.

74. Un membre a estimé que la décision d'utiliser ED05 ou ED01 ou toute autre valeur de sécurité comme référence devrait être laissée aux autorités compétentes, car de nombreux facteurs devraient être pris en considération du point de vue de la gestion des risques, par exemple les facteurs locaux susceptibles d'influencer les décisions, c'est-à-dire la protection des enfants et la disponibilité locale de méthodes d'analyse. Le membre a proposé de faire référence au rapport de la consultation d'experts FAO/OMS au lieu de placer la dose de référence dans les directives.

75. À sa 48e session, le CCFL a pris note de la clarification apportée par le président et l'Australie et les États-Unis, président et co-président du groupe de travail, comme suit:

    (a) Les directives ne sont pas obligatoires mais volontaires et les membres peuvent avoir leurs propres exigences législatives nationales qui sont davantage basées sur les risques et adaptables à leur pays ou à leur région. Cela est également conforme aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

    (b) L'ED05 s'appuie sur les travaux de la Consultation d'experts FAO/OMS et sur des données scientifiques.

    (c) Le maintien de la dose de référence dans la ligne directrice pourrait être utile aux pays qui ne sont pas en mesure d'effectuer leur propre évaluation des risques.

    (d) L'objectif de ces travaux était d'harmoniser et d'assurer la cohérence au profit des consommateurs et de faire en sorte qu'une trop grande flexibilité rende les directives peu utiles.

    (e) La traduction des doses de référence en ALs appropriés a fait l'objet d'une certaine flexibilité afin de tenir compte des différents niveaux de consommation dans les différents pays. Dans le cadre des accords commerciaux, les pays ou les régions peuvent être plus conservateurs que le Codex et doivent disposer d'évaluations des risques pour le justifier.

Doses de référence pour les céréales contenant du gluten

76. Pour traiter cette question, le CCFL, à sa 48e session, est convenu de demander à la FAO/OMS de fournir des conseils sur les doses de référence ou concentrations de référence pour les céréales contenant du gluten ou du gluten. La FAO et l'OMS ont accepté cette demande.

Section 4.1 et 4.2

77. Notant que les préoccupations identifiées avaient reçu une réponse, à sa 48e session, le CCFL a été d'accord avec les principes contenus dans les Sections 4.1 et 4.2.

78. À sa 48e session, le CCFL a pris note d'un commentaire d'un observateur concernant la formulation de cette section, selon lequel les aliments allergènes pourraient ne pas être la seule source de contact croisé, car il est théoriquement possible que les matériaux en contact avec les aliments, tels que les bioplastiques, puissent contenir ou libérer des allergènes dans les aliments. La coprésidence du groupe de travail a précisé que les lignes directrices limitaient le contact croisé aux aliments allergènes et à aucune autre source.

Section 4.3

79. Le Président a rappelé qu'il y avait plusieurs concepts au 4.3 et dans le tableau, à savoir:

(a) Quand l'EPA doit-il être utilisé – uniquement lorsque l'AL est dépassé ou même si l'AL n'est pas dépassé?

(b) Le niveau de protection des populations vulnérables en fonction de ED05 vs ED01

(c) La nature obligatoire ou volontaire de l'EPA.

80. À sa 48e session, le CCFL a procédé à l'examen d'un texte alternatif fourni par le Président et les co-Présidents du GT pour préciser que lorsque la présence involontaire d'allergènes ne peut être atténuée à un niveau égal ou inférieur aux ALs, il convient d'utiliser l'EPA.

81. Diverses opinions ont été exprimées sur la proposition alternative. Certains membres et observateurs ont exprimé leur soutien au texte original proposé « *L'EPA [doit/devrait] [seulement] être utilisé lorsqu'il est démontré que la présence involontaire d'allergènes alimentaires ne peut être atténuée à un niveau égal ou inférieur au seuil d'intervention…»,*notant que la proposition alternative semblait modifier l'intention des lignes directrices, qui est d'empêcher la prolifération ou la surutilisation de l'EPA.

82. D'autres membres et certains observateurs ont exprimé leur soutien au texte alternatif proposé et ont indiqué qu'à titre de compromis, ils pourraient accepter de remplacer « devrait » par « doit », car (i) cela renforcerait l'objectif selon lequel les informations sont destinées à indiquer le risque de présence d'allergènes pour les consommateurs et, ce faisant, répondrait à l'objectif principal de l'EPA, à savoir protéger la santé des consommateurs; et (ii) le texte aide à trouver un équilibre pour garantir que l'EPA apparaît lorsque cela est nécessaire, mais contribue à réduire l'usage excessif ou inutile de l'EPA. Ces membres ont également souligné que cette section devait être lue conjointement avec les sections 4.1 et 4.2 et que, lue ensemble, elle répondait à de nombreuses préoccupations concernant l'utilisation excessive de l'EPA.

83. Un membre a noté que le texte n'évoque rien sur ce qui se passerait si l'EPA pouvait être utilisé en dessous des seuils d'intervention et ont proposé que cela pourrait être laissé à l'appréciation des autorités compétentes.

84. Constatant qu'il n'y avait pas de consensus sur cette section, le CCFL a décidé de conserver le point 4.3 entre crochets pour un examen plus approfondi.

Section 4.3.1

85. À sa 48e session, le CCFL a accepté d'insérer un espace réservé à la dose de référence pour les céréales contenant du gluten après le tableau contenant les doses de référence, dans l'attente de l'avis scientifique de la FAO et de l'OMS.

86. Un observateur a conseillé à la FAO/OMS de consulter des experts de la maladie cœliaque et du gluten, tels que le groupe de travail Prolamin, ainsi que des organisations de patients. L'observateur a expliqué que la maladie cœliaque et l'allergie au blé étaient deux pathologies différentes avec deux voies immunologiques distinctes. L'objectif de ces travaux étant de protéger les consommateurs tout en leur laissant le choix, il a été recommandé de traiter le blé en tant que tel et le gluten dans les céréales contenant du gluten comme des allergènes différents en ce qui concerne l'EPA. Il a également été expliqué que pendant des décennies, on a utilisé une concentration comme seuil de sécurité, et non une dose de référence, qui a été définie dans la *Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten* (CXS 118-1997), en expliquant que dans la maladie cœliaque, les symptômes sont causés par l'accumulation de doses de gluten et pas nécessairement par la quantité ingérée au cours d'un seul repas.

87. Une organisation membre a mis en garde contre la restriction du contenu du caractère générique, étant donné que le gluten présente certaines spécificités, et a proposé d'indiquer dans le texte des dispositions plus appropriées pour le gluten sans préciser la forme qu'il pourrait revêtir.

88. Compte tenu des interventions faites, le CCFL, à sa 48e session, est convenu que le caractère temporaire porterait sur la «concentration ou la dose de référence pour les céréales contenant du gluten ou du gluten» et a confirmé que la demande d'avis scientifique de la FAO/OMS porterait sur les concentrations ou la dose de référence pour les céréales contenant du gluten ou du gluten.

Section 4.4

89. Le principe de la mise en place de programmes d'éducation et d'information des consommateurs a été approuvé. Le CCFL a également pris note des observations suivantes:

- Les informations et les programmes d'éducation ne doivent pas être fournis par le biais de l'étiquette; et
- Les programmes d'éducation et d'information des consommateurs doivent être réalisés en collaboration avec les autorités compétentes.

Section 5

90. L'intention de cette section a été soutenue.

91. À sa 48e session, le CCFL a également noté:

- que la Section 5.2.2 serait alignée sur la formulation de la section correspondante de CXS 1-1985 (point 5.1) convenue lors de la Session; et
- la proposition d'introduire l'idée de considérer des déclarations d'allergènes complètes où toutes les informations pertinentes sont incluses, c'est-à-dire en un seul endroit.

Conclusion générale

92. À sa 48e session, le CCFL a accepté:

(i) de transmettre les directives sur l'utilisation de l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes à la Commission, a sa 47e session pour adoption à l'étape 5 (Annexe III);

(ii) d'informer le CCMAS de l'état d'avancement des lignes directrices et encourager le CCMAS à fournir des conseils sur les méthodes d'analyse appropriées avant le CCFL, à sa 49e session;

(iii) d'informer le CCFH

(a) de l'état d'avancement des directives concernant l'EPA,

(b) des demandes auprès de la FAO et à l'OMS de fournir des indications sur l'évaluation qualitative des risques.

(iv) qu'une fois qu'il aura complété ses travaux sur l'EPA, le CCFL demandera au CCFH d'en tenir compte dans CXC 80-2020 des informations sur la réalisation d'une évaluation des risques liés à l'EPA

(v) de demander à FAO/OMS de fournir:

(a) une orientation pour l'évaluation qualitative des risques l'évaluation qualitative des risques

(b) un avis scientifique sur le niveau de doses de référence et des concentrations pour les céréales contenant du gluten ou du gluten; et

(c) des activités de renforcement des capacités pour les pays sur l'EPA et l'évaluation des risques.

(vi) de demander au Comité exécutif, à sa 87e session, de prolonger le délai d'achèvement des travaux jusqu'en 2026.

(vii) de rétablir le GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par l'Australie et le Royaume-Uni, travaillant en anglais, afin de poursuivre la rédaction des directives en tenant compte des discussions et des décisions ci-dessus, des observations écrites soumises lors de la session et des conseils du CCMAS, pour diffusion pour observations à l'étape 6 et examen par le CCFL, à sa 49e session;

(viii) de laisser ouverte la possibilité d'organiser un groupe de travail physique (GTP) ou un GTV avant la prochaine session.

93. Le rapport du GTE devrait être soumis au Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL, à sa 49e session.

DIRECTIVES SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS D'ORDRE ALIMENTAIRE SUR LES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS VENDUS EN LIGNE (Étape 7) (Point 6 de l'ordre du jour)[9]

94. Le Royaume-Uni, président du GTE, s'exprimant également au nom des coprésidents, du Chili, de la Chine, de l'Inde et du Japon, a présenté le rapport du GTE et du GTV et a résumé le résultat général des discussions du GTV tels qu'ils figurent dans le document CRD03, notant que dans le GTV, les discussions se sont concentrées uniquement sur les questions en suspens du CCFL, à sa 47e session, c'est-à-dire la section 5.1 - Clause d'«Indication de durabilité» et définition de la «durabilité»; la section 5.3 - Exemption pour les petites unités; et la section 5.4 - Coûts pour le consommateur. Il a été noté que la section 1 - Objectifs n'a pas été discutée au sein du GTV.

95. Le président a proposé que le Comité fonde ses discussions sur le document CRD03 et examine le projet de directives section par section, mais en se concentrant particulièrement sur les questions en suspens soulignées.

96. À sa 48e session, le CCFL a accepté la proposition du président, a approuvé toutes les sections et les dispositions correspondantes avec des modifications rédactionnelles mineures, et a pris les décisions suivantes.

Section 1 Objectifs

97. À sa 48e session, le CCFL a noté que le texte entre crochets n'apportait pas de clarté supplémentaire et a accepté de le supprimer.

Section 5: Principes d'information sur les denrées alimentaires

98. À sa 48e session, le CCFL a noté que cette disposition avait fait l'objet de discussions approfondies au sein du GTV et a pris les décisions suivantes sur les principes et les dispositions pertinents:

Principe 5.1

- a accepté la recommandation du GTV de transférer les dispositions relatives à «l'indication de la durabilité et la définition de la durabilité» à la section 6, en notant que ces aspects étaient liés à la fourniture d'information avant l'expédition des denrées alimentaires au point de vente électronique.

Principe 5.2

- a accepté ce principe tel que proposé.

Principe 5.3

- a soutenu le principe avec un amendement supplémentaire visant à clarifier que les exemptions pour les petites unités peuvent être autorisées par les autorités compétentes dans des circonstances spécifiques.

Principe 5.4

- a modifié le principe en remplaçant le terme «redevance» par «frais» dans un souci de clarté.

Section 6: Informations facultatives avant le point de vente en ligne

99. À sa 48e session, le CCFL a reconnu que la disposition proposée à l'article 6 fournissait des informations facultatives liées à l'expédition de denrées alimentaires et non des informations sur les denrées alimentaires et a approuvé la recommandation de modifier le titre de l'article en supprimant «denrée alimentaire».

100. À sa 48e session, le CCFL a examiné la disposition 6.2 proposée qui décrit comment les informations sur le produit relatives au datage/avant, date limite d'utilisation optimale, date limite d'utilisation ou date de péremption doivent être fournies. Un membre a demandé que cette disposition soit supprimée, car cette information ne peut être fournie avec précision. Toutefois, cela n'a pas fait l'objet d'un accord et il a été proposé de réviser la disposition comme suit:

- supprimer «politique du vendeur», car il n'est pas clair ce à qui cela se réfère, et que la disposition devrait plutôt décrire une relation entre la «date d'expédition» ou la «date de livraison» et d'autres dates liées aux denrées alimentaires au point de livraison.
- supprimer «datage» qui n'est pas défini dans la CXS 1-1985.

[9] CX/FL 24/48/6; CX/FL 24/48/6 Add.1 (Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de Madagascar, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et de l'Arabie saoudite, de l'Afrique du Sud et de l'Alianza Latinoamericana de Asociaciones de la Industria de Alimentos y Bebidas (ALAIAB), du Council for Responsible Nutrition, de l'European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations, de Food Industry Asia, de FoodDrinkEurope, d'ICBA, d'ICGA, d'ICGMA, d'ICUMSA, d'IDF/FIL, de l'International Association of Consumer Food Organizations et des Industries internationales des aliments diététiques spéciaux)

101. Sur la base des considérations ci-dessus, la disposition a été modifiée comme suit:

«6.2 Une déclaration peut être fournie sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente électronique pour informer le consommateur du lien entre la date de péremption, date limite d'utilisation optimale, date limite d'utilisation ou d'expiration et la date d'expédition du produit ou le point de livraison.»

102. Un observateur a noté que l'information sur les aliments préemballés, destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, qui est proposée par le biais du commerce électronique, devrait également être conforme au Code international pour le commerce des substituts du lait maternel et aux résolutions ultérieures de l'AMS, ainsi qu'au *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CXC 20-1979), et il a proposé que ces textes soient également inclus dans le texte. Un autre observateur a proposé que les directives comprennent des dispositions sur les informations obligatoires relatives à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé, en particulier l'étiquetage des allergènes.

103. En réponse aux deux propositions des observateurs, le Président a expliqué que de nombreux textes du Codex seraient appliqués dans le cadre du commerce électronique et qu'il ne serait pas possible d'inclure tous les textes dans ces directives. En ce qui concerne la proposition d'inclure une disposition relative à l'étiquetage des allergènes, il a été souligné que cet aspect pourrait être examiné après les travaux sur l'étiquetage des allergènes.

Conclusion

104. À sa 48e session, le CCFL a convenu de transmettre le projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique à la Commission, à sa 47e session, pour adoption à l'étape 8 (Annexe IV).

DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES ALIMENTS (Étape 7) (Point 7 de l'ordre du jour)[10]

105. Le Canada, en tant que président du GTE, s'exprimant également au nom des Coprésidents, l'Inde et la Nouvelle-Zélande, a présenté ce point et a donné un aperçu des directives et du contexte de ce travail. Le président du GTE a également fourni un résumé des principaux points de discussion au sein du GTE et des observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2024/55-FL, y compris les recommandations pour examen par le Comité. Le président du GTE a noté que le document CRD04 contenait les directives, telles que révisées par le Président et les Coprésidents du GTE, sur la base des observations écrites soumises à cette session.

106. À sa 48e session, le CCFL a accepté d'examiner les directives révisées présentées dans le document CRD04. Outre des modifications rédactionnelles visant à assurer la cohérence avec la terminologie utilisée dans le document et les textes du Codex, le Comité a formulé les observations et révisions suivantes afin de garantir la clarté et l'exactitude des dispositions.

Observations générales

107. À sa 48e session, le CCFL a noté qu'il n'y avait pas de observations générales sur les lignes directrices révisées.

Observations spécifiques

Section 3 – Utilisation

108. À sa 48e session, le CCFL a pris note d'une demande d'un observateur visant à fournir des informations fournies par la technologie concernant les aliments pour nourrissons et jeunes enfants et à déterminer s'il serait approprié d'inclure une référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS et aux résolutions de l'AMS apparentées.

109. Les membres ont noté ce qui suit à propos de cette demande:

(a) Les lignes directrices ne font pas référence à des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage, qu'elles soient obligatoires ou volontaires, mais plutôt à des orientations générales sur les dispositions en matière d'étiquetage et leur capacité potentielle à être fournies à l'aide de la technologie; il ne serait donc pas approprié de faire référence à des textes spécifiques.

[10] CX/FL 24/48/7; CX/FL 24/48/7 Add.1 (Réponses aux observations par (Observations de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, des États-Unis et du BEUC, de la Fédération européenne des associations de patients souffrant d'allergies et de maladies respiratoires, de Food Industry Asia, de FoodDrinkEurope, du Guatemala, de l'ICBA, de l'ICGA, de l'ICGMA, de l'IDF/FIL, de l'IFT, de l'Association internationale de la confiserie et de l'Association internationale des aliments diététiques et de régime); CX/FL 24/48/7 Add. 2 (Observations de l'ALAIAB, de la FIVS, de l'Association internationale des organisations de consommateurs de produits alimentaires (IACFO)

(b) Les lignes directrices se réfèrent aux informations d'ordre alimentaire couvertes par le CXS 1-1985 et tout autre texte du Codex qui pourraient être fournies à l'aide de la technologie; par conséquent, ce travail ne devrait pas être étendu pour faire référence à des textes externes en dehors du champ d'application du présent document.

(c) Si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour traiter les informations sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge à l'aide de la technologie, ils pourraient être abordés dans des textes spécifiques du Codex pour les nourrissons et les enfants en bas âge élaborés par le Comité du Codex compétent. Ces textes peuvent inclure des aspects liés au marketing, au commerce électronique, etc.

(d) Les lignes directrices doivent rester génériques et s'appliquer à toutes les denrées alimentaires. Tout en reconnaissant l'existence de différents niveaux de risque pour chaque produit, la définition de denrées alimentaires spécifiques empêcherait d'aborder tous les produits de manière générale. Les comités spécialisés peuvent donc adapter les lignes directrices générales si nécessaire.

Conclusion

110. À sa 48e session, le CCFL a accepté de laisser la section inchangée.

Section 5 – Considérations permettant de décider si les informations requises sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée pourraient être fournies aux consommateurs à l'aide d'une technologie

Section 5.1(b)

111. Une organisation membre a fourni un texte révisé, car il est primordial que tous les sous-ensembles spécifiques de la population, tels que les personnes âgées (c'est-à-dire pas seulement les sous-ensembles spécifiques auxquels l'information sur les denrées alimentaires est destinée), aient non seulement un accès «généralisé» et «adéquat», mais aussi «*facile*» à la technologie et aient «*largement*» adopté son utilisation lorsque les informations obligatoires sur les denrées alimentaires ne figurent plus sur l'étiquette/étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée, mais sont uniquement décrites ou présentées à l'aide de cette technologie.

112. À sa 48e session, le CCFL a procédé à un échange de vues sur la question de savoir s'il fallait retenir tout ou partie des critères proposés pour garantir ou faciliter l'accès et l'adoption de la technologie, en tenant compte de la population générale, de sous-ensembles spécifiques (par exemple, les personnes âgées) et des régions géographiques. Lors de l'examen des différentes options, le Comité a noté que cette section abordait deux concepts interdépendants: l'accès aux technologies et leur adoption. Il a été noté que si l'ensemble de la population, y compris les sous-ensembles, disposait d'un accès adéquat, facile et généralisé à la technologie, quelle qu'elle soit, cela suffirait pour l'adopter. Il a également été noté que même si la technologie était «adéquate», «répandue», «facilement» accessible, ainsi que «largement» acceptée et disponible, cela ne garantirait pas nécessairement son adoption «à grande échelle». Par conséquent, le terme «largement» ne serait pas nécessaire pour qualifier l'adoption de la technologie. Il a également été noté que le maintien d'un accès «facile» à la technologie était essentiel, en particulier pour des sous-groupes de population tels que les personnes âgées.

Conclusion

113. À sa 48e session, le CCFL a accepté de réviser la section pour faire référence à des sous-ensembles spécifiques de la population, en plus de la population générale; que l'accès à la technologie devrait être, en plus d'être adéquat et répandu, facile. À sa 48e session, le CCFL a également convenu de ne pas utiliser le terme «large» et de se référer simplement à «l'adoption de la technologie».

Section 5.1(c)

114. Une organisation membre a fait remarquer que cette section devait également couvrir la compréhension par le consommateur de l'information décrite ou présentée à l'aide de la technologie. À cette fin, le membre a proposé d'introduire un texte supplémentaire pour garantir que, dans le cadre de l'application de cette disposition, il existe des preuves d'une compréhension similaire des informations d'ordre alimentaire par les consommateurs lorsque ces informations ne figurent pas sur l'étiquette, mais sont fournies par la technologie.

115. Il a été noté que cet ajout pourrait modifier l'intention de la disposition et que cette préoccupation pourrait déjà avoir été prise en compte dans la version révisée de la section 5.1(b).

Conclusion

116. À sa 48e session, le CCFL a accepté de laisser la section inchangée.

Section 5.2

117. Une organisation membre a noté que non seulement le nom de la denrée alimentaire et les informations relatives à la santé et à la sécurité devraient toujours figurer sur l'étiquette/étiquetage de la denrée alimentaire, mais aussi d'autres

informations obligatoires sur les denrées alimentaires nécessaires au consommateur au moment de la vente, par exemple le poids net déterminé, peut également être inclus par l'autorité compétente, afin que les consommateurs puissent prendre une décision d'achat en connaissance de cause. Le membre a noté que cette proposition conservait la nature générique de l'offre. Un autre membre et un observateur ont soutenu cette proposition et sa justification.

118. D'autres membres, soutenus par un observateur, n'ont pas soutenu la révision de la section 5.2. Un membre a souligné que le texte proposé était rédigé dans un sens très large, étant donné que toute information obligatoire peut être nécessaire pour permettre à certains consommateurs de faire un choix éclairé. Aussi, il a été indiqué que la section 5.3 traite des cas dans lesquels des informations sur les denrées alimentaires ne devraient pas être fournies uniquement à l'aide de la technologie. Ils ont souligné que les sections 5.2 et 5.3 étaient complémentaires et doivent être lues ensemble lorsque l'on propose des amendements à l'une ou l'autre section.

119. Un membre a noté que les termes «santé» et «sécurité» devaient être clarifiés pour faciliter l'application de l'étiquetage obligatoire par les autorités compétentes et leur compréhension par les exploitants du secteur alimentaire. Le membre a en outre noté qu'il n'était pas clair si le terme «santé» tenait compte des questions ayant un impact sur la santé, mais sans rapport avec la sécurité sanitaire des aliments, tout en restant dans le cadre du mandat du Codex, comme l'étiquetage nutritionnel vis-à-vis des maladies non transmissibles, les allergènes alimentaires, etc. Un observateur a appuyé cette observation et a en outre noté que si la sécurité sanitaire des aliments devait sans aucun doute être prioritaire, le terme «santé» n'était pas clair et était trop large dans ce contexte spécifique et que, par conséquent, ce terme devrait soit être supprimé, soit être défini ou remplacé par un autre terme plus clair.

120. À sa 48e session, le CCFL a envisagé de supprimer le terme «santé» et de conserver uniquement le terme «informations d'ordre alimentaire concernant la sécurité sanitaire» par souci de clarté et d'alignement sur le mandat du Codex.

121. Le représentant de l'OMS a fait part de ses préoccupations concernant une proposition visant à supprimer la référence aux informations relatives à la «santé» parmi les informations qui ne devraient pas être fournies exclusivement à l'aide de la technologie. Le représentant a expliqué que même lorsque les gens ont accès à la technologie, l'incapacité de l'utiliser introduirait un obstacle pour les consommateurs, y compris les enfants, à l'accès et à l'utilisation des informations essentielles pour aider à protéger leur santé si la référence aux informations concernant la santé pouvait être fournie exclusivement par le biais de la technologie. Le représentant a ajouté que la proposition de supprimer la référence aux informations relatives à la santé n'était pas conforme à la CXS 1-1985 et à d'autres textes du Codex, qui contiennent des dispositions relatives à la présentation des informations sur les étiquettes.

122. Les membres favorables au maintien du concept de «santé» ont fait remarquer que les informations sur la santé couvraient la déclaration des éléments nutritifs, l'étiquetage sur le devant de l'emballage, etc. Il s'agit d'informations importantes pour les consommateurs afin de protéger leur santé et de faire des choix d'achat éclairés, ce qui est conforme au mandat du Codex. Un observateur a ajouté que cela empêcherait également que ces informations soient exclusivement fournies par la technologie, ce qui pourrait compromettre les travaux du Codex sur l'étiquetage nutritionnel obligatoire et contredire d'autres normes pertinentes du Codex. Un autre observateur a soutenu le maintien du terme «santé», comme l'a indiqué le représentant de l'OMS.

123. À sa 48e session, le CCFL a noté un soutien général au concept de «santé», mais a accepté d'utiliser le terme «nutrition» à la place. Cette modification visait à clarifier la distinction entre «sécurité sanitaire des aliments» et «nutrition (santé)», en veillant à ce que cette dernière soit conforme au mandat du Codex. Le Comité a également noté qu'il soutenait l'ajout de «et toute autre information obligatoire sur les denrées alimentaires déterminée par l'autorité compétente» proposée au paragraphe 117 en tant que solution.

Conclusion

124. À sa 48e session, le CCFL a approuvé la section 5.2 révisée avec des changements supplémentaires conformément à la discussion ci-dessus.

Section 5.3

125. À sa 48e session, le CCFL a noté que cette section avait un objectif différent de la section précédente. La section 5.3 se référait aux denrées alimentaires pour lesquelles chaque produit pourrait comporter des informations d'étiquetage différentes, par exemple le code du lot ou le datage, qui ne devraient pas être fournies exclusivement par l'utilisation de la technologie si dans tel cas, cela compromettait la capacité de relier l'information sur les denrées alimentaires au produit individuel. En tant que telle, elle ne couvrait pas la situation décrite à la section 5.2 concernant d'autres informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires nécessaires au consommateur et qui ne devraient pas être fournies exclusivement à l'aide de la technologie.

Conclusion

126. À sa 48e session, le CCFL a accepté de laisser la section inchangée.

Section 7.3

127. À sa 48e session, le CCFL s'est montré généralement favorable à la suppression du terme «uniquement», car même si les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies exclusivement par le biais de la technologie ou qu'elles figurent également sur l'étiquette, elles doivent toujours répondre aux exigences spécifiques énoncées dans cette section.

128. À sa 48e session, le CCFL s'est également prononcé en faveur du maintien du concept selon lequel les informations obligatoires sur les denrées alimentaires devraient être présentées ensemble en un seul endroit, que ce soit sur l'étiquette ou dans l'espace numérique, afin de s'assurer qu'elles sont faciles à identifier et à distinguer. Pour clarifier la disposition, il a été convenu que les informations devaient être «présentées ensemble» au lieu de «regroupées»

Conclusion

129. À sa 48e session, le CCFL a approuvé la section 7.3 révisée avec des changements supplémentaires conformément à la discussion ci-dessus.

Section 7.5

130. À sa 48e session, le CCFL a envisagé de supprimer le terme «uniquement» de cette section par souci de cohérence avec la décision prise à la section 7.3. Il a été précisé que le terme «uniquement» dans ce contexte était lié aux denrées alimentaires à longue durée de conservation qui pouvaient être disponibles pendant longtemps sur le marché, en particulier si d'autres formulations de la même denrée alimentaire étaient sur le marché, pour lesquelles les consommateurs auraient toujours accès à ces informations lorsque celles-ci ne sont disponibles que par le biais de la technologie et non sur l'étiquette, et qu'elles seraient conservées pendant la période indiquée dans la disposition. Par conséquent, le terme «uniquement» dans la section 7.3 concernait la manière dont ces informations sont présentées, tandis que le même terme dans cette section concernait la période pendant laquelle les mêmes informations seront disponibles lorsqu'elles sont présentées exclusivement à l'aide de la technologie. Sur la base de cette explication, le CCFL, à sa 48e session a accepté de conserver ce terme dans la section.

131. À sa 48e session, le CCFL a également examiné une proposition visant à supprimer la dernière phrase de la section, jugée redondante. Il a été expliqué que l'utilisation de la «date de péremption» (indiquant la qualité) par rapport à la «date d'expiration» (indiquant la sécurité sanitaire) pour l'étiquetage a fait l'objet d'un débat approfondi, selon lequel les aliments sont comestibles après la date de péremption, mais doivent respecter strictement la date de consommation pour des raisons de sécurité sanitaire. La phrase supplémentaire dans le texte, bien que potentiellement inutile, a été incluse pour clarifier cette distinction, en précisant que pour les articles ayant une date d'expiration ou d'utilisation, le produit reste sûr au moins jusqu'à cette date. Par conséquent, la dernière phrase visait à renforcer la phrase précédente en précisant pendant combien de temps les informations sur les denrées alimentaires préemballées devraient être accessibles pour la sécurité sanitaire des consommateurs, afin de garantir que les denrées alimentaires sont sûres et propres à la consommation humaine. Sur la base de cette explication, le Comité a décidé de conserver la dernière phrase de la section.

132. À sa 48e session, le CCFL a noté que les «informations obligatoires sur les denrées alimentaires» des sections 5.2 et 7.5 couvraient des situations différentes, bien qu'elles soient liées entre elles. Il a été précisé que les informations d'ordre alimentaire obligatoires de la section 5.2 faisaient référence aux informations qui ne peuvent pas être fournies exclusivement par la technologie, tandis que les informations d'ordre alimentaire obligatoires de la Section 7.5 faisaient référence à la durée pendant laquelle les informations d'ordre alimentaire obligatoires autres que celles de la Section 5.2, lorsqu'elles sont disponibles seulement par le biais de la technologie, devraient être conservées dans la plateforme en ligne afin de garantir que le produit reste sûr et adapté à la consommation humaine. Pour plus de clarté, le Comité est convenu d'ajouter au début de la section 7.5 que, sous réserve de la section 5, les dispositions liées à la section 7.5 s'appliqueront comme indiqué.

133. Une organisation membre a proposé que, pour les denrées alimentaires préemballées qui sont étiquetées avec une date limite d'utilisation optimale ou de péremption, il soit tenu compte du fait que certaines de ces denrées alimentaires sont souvent congelées par les consommateurs pour être consommées à une date ultérieure.

Conclusion

134. À sa 48e session, le CCFL a accepté la section 7.5 révisée sans autre changement.

Section 7.6

135. Une organisation membre a demandé une formulation supplémentaire pour aborder les règles plus larges couvrant non seulement les « informations susceptibles d'être utilisées pour identifier une personne », étant donné que les réglementations sur la protection des données peuvent varier en fonction des pays/régions.

136. Le représentant de l'OMS a noté que les environnements numériques sont devenus une source prédominante pour la promotion des produits alimentaires malsains et de substituts du lait maternel globalement, et a fait référence à de nouvelles orientations élaborées en réponse aux demandes des États membres de l'OMS concernant des mesures réglementaires visant à restreindre le marketing numérique des substituts du lait maternel. Le représentant s'est dit préoccupé par le fait que les informations sur les consommateurs recueillies lors de l'accès aux informations sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie risquent d'entraîner une augmentation de la commercialisation numérique des produits et a proposé un texte au point 7.6. afin de garantir la protection des informations sur les consommateurs. Les observateurs qui soutiennent ce point de vue ont exprimé leur inquiétude quant à la collecte de données sur les consommateurs.

137. À sa 48e session, le CCFL a convenu: «Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de technologies doivent être facilement accessibles sans que les consommateurs aient à fournir ou à divulguer quelque information que ce soit». Cela répondrait aux préoccupations exprimées par d'autres membres selon lesquelles les textes du Codex ne devraient pas faire référence aux règles de protection des données, mais devraient être laissés aux pays pour qu'ils les mettent en œuvre dans leur législation nationale.

Conclusion

138. À sa 48e session, le CCFL a accepté la section 7.6 révisée avec la modification supplémentaire conformément à la discussion ci-dessus.

Section 7.7

139. Une organisation membre a demandé une formulation supplémentaire pour garantir que, lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie par la technologie, les consommateurs disposent d'un lien clair entre le produit et l'information alimentaire car ceci ne dépendait pas seulement de la quantité d'information, mais aussi de la manière dont l'information est présentée. À sa 48e session, le CCFL a approuvé cette proposition.

Conclusion

140. À sa 48e session, le CCFL est d'accord avec la section 7.7 révisée avec la modification supplémentaire selon la discussion ci-dessus.

Section 7.10

141. La Présidente du GTE a expliqué que l'emploi du terme "audible" avait reçu un appui important au sein du groupe GTE ainsi que dans les observations écrites soumises lors de cette session, sous réserve que ce terme ne remplace pas les informations écrites et lisibles fournies sur l'étiquette physique À sa 48e session, le CCFL a convenu que « les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, évidentes et facilement lisibles et, le cas échéant, audibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plate-forme technologique ».

Conclusion

142. À sa 48e session, le CCFL est d'accord avec la section 7.10 révisée avec la modification supplémentaire selon la discussion ci-dessus.

Section 7.12

143. À sa 48e session, le CCFL a approuvé la révision qui est conforme à la section 5.4 de la ligne directrice sur le commerce électronique (voir point 6 de l'ordre du jour).

Conclusion générale

144. À sa 48e session, le CCFL est convenu de transmettre les directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations relatives aux aliments dans l'étiquetage des denrées alimentaires à la Commission, à sa 47e session, pour adoption à l'étape 8 (Annexe V).

AMENDEMENTS À LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* (CXS 1-1985): DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALIMENTS PRÉSENTÉS EN EMBALLAGES GROUPÉS Y COMPRIS PRÉSENTATION COMMUNE (étape 4) (Point 8 de l'ordre du jour)[11]

145. Le secrétariat du Codex a présenté ce point, la Colombie, présidente du GTE, n'étant pas en mesure d'assister physiquement à la session, a fourni un bref historique des travaux, notant que les discussions préliminaires sur le sujet

[11] CX/FL 24/48/8; CX/FL 24/48/8 Add.1 (Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Union européenne, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de l'Arabie saoudite, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de l'Uruguay, des États-Unis et de Food Industry Asia, de FoodDrinkEurope, de l'ICBA, de l'ICGA, de l'International Confectionery Association)

ont commencé à la 44e session du CCFL (2017) et que le CCFL, à sa 47e session a convenu d'entamer de nouveaux travaux sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en présentation commune et en emballages groupés par l'intermédiaire d'un GTE dirigé par la Colombie et la Jamaïque. Sur la base des observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2024/56-FL, une version actualisée des dispositions préliminaires a été préparée, telle que présentée dans les documents CRD05 et CRD38.

146. La Présidente a proposé de tenir de larges discussions basées sur le CRD38 et a attiré l'attention du Comité sur les révisions proposées au CXS 1-1985 dans les Sections 2 (Définition); Section 4 (Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées); et Section 8 (Présentation des mentions obligatoires).

Discussion

Section 2: Définitions

147. À sa 48e session, le CCFL a procédé à un échange de vues sur la meilleure façon d'intégrer les deux termes «présentation commune» et «emballages groupés» dans la section 2 relative à la définition des termes. Au cours des discussions, les trois options suivantes sur le mécanisme de définition et d'intégration des termes dans CXS 1-1985 ont été proposées:

Option 1 – Révision de la définition préliminaire

148. À sa 48e session, le CCFL a noté que le document CRD05 proposait de modifier la définition existante du terme «récipient» et le Comité a accepté la suppression de la référence au mot «consommateur». Il a également été proposé de simplifier davantage la phrase sur les exemples, à savoir,

> on entend par ***«récipient»*** tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée **~~au consommateur~~** en tant qu'élément unique, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur. [Exemple: **plusieurs unités ou types d'emballages de nature identique ou différente à consommer ensemble (présentation commune) ou séparément (emballage groupé)].**

Option 2 – Inclure des définitions autonomes pour la «présentation commune» et l'emballage groupé»

149. Il a également été proposé d'établir des définitions autonomes pour les termes «présentation commune» et «emballages groupés», et les définitions préliminaires suivantes ont été proposées pour un examen plus approfondi:

- On entend par ***«emballage groupé»*** une denrée alimentaire préemballée contenant plus d'un emballage intérieur de denrées alimentaires [identiques, similaires ou différentes] [les emballages intérieurs sont pour des denrées alimentaires destinées à être consommées séparément]. Par exemple, des petits paquets de chips de différentes saveurs dans un paquet plus grand.
- On entend par ***«présentation commune»*** une denrée alimentaire préemballée contenant plusieurs types d'aliments [destinés à être consommés ensemble]. Par exemple, le yaourt et les céréales.

150. Pour cette option, certaines parties ont été maintenues entre crochets, car les membres se sont demandé s'il fallait indiquer l'intention de consommation, celle-ci étant difficile à définir.

Option 3 – Conserver la définition initiale du terme «récipient» et insérer les exemples

151. Il a été souligné que la définition du terme «récipient» dans CXS 1-1985 était une définition de grande portée utilisée dans un certain nombre de textes du Codex et qu'une révision approfondie de cette définition pourrait potentiellement modifier la signification d'autres textes du Codex, par exemple la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021), dans laquelle un terme similaire est également utilisé. Toutefois, on pourrait envisager une approche plus simple dans laquelle deux nouveaux termes, à savoir «présentation commune» et «emballage groupé», seraient inclus à titre d'exemples à la fin de la définition d'une manière plus simplifiée, sans que cela ne modifie la signification du terme «récipient»:

> On entend par ***«Récipient»*** tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur en **présentation commune ou en emballage groupé**.

152. Cette option pourrait également envisager d'inclure cette définition autonome pour les présentations communes et les emballages groupés en plus des révisions ci-dessus.

153. Certains membres ont proposé qu'avant d'établir les définitions des deux nouveaux termes, une analyse de CXS 1-1985 soit entreprise pour déterminer la nécessité de ces définitions et les dispositions de la norme qui devraient être

modifiées et/ou révisées pour traiter de l'étiquetage des denrées alimentaires dans les formats «emballage groupé» et «présentation commune». Il a été noté qu'il était nécessaire de veiller à ce que, dans les formats «présentation commune» et «emballage groupé», les informations obligatoires soient accessibles (visibles) à travers l'emballage extérieur ou que l'emballage extérieur porte les informations obligatoires.

154. La Présidente a noté que les différentes options bénéficiaient d'un soutien mitigé et a proposé que le CCFL, à sa 48e session, envisage de rétablir le GTE afin de poursuivre les travaux sur ce sujet en tenant compte des options identifiées ci-dessus.

Conclusion

155. À sa 48e session, le CCFL est d'accord:

(i) de renvoyer les projets d'amendements à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985): Dispositions relatives aux formats de présentation commune et d'emballage groupé à l'étape 2/3 en vue d'un développement ultérieur.

(ii) de rétablir un GTE présidé par la Colombie et coprésidé par le Canada, l'Inde et la Jamaïque, travaillant en anglais et en espagnol, afin de poursuivre la rédaction des directives en tenant compte des discussions ci-dessus et des observations écrites soumises lors de la session pour diffusion afin d'obtenir des observations à l'étape 3 et pour examen par le CCFL, à sa 49e session.

(iii) de mettre le rapport du GTE à la disposition du secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL, à sa 49e session.

ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES (Point 9 de l'ordre du jour)[12]

156. Le représentant de l'OMS a présenté le document de travail et a souligné que le document a été élaboré sur la base des résultats d'un questionnaire publié au moyen d'une lettre circulaire qui a demandé des avis sur deux éléments principaux: i) la nécessité d'élaborer des dispositions particulières concernant les dispositions obligatoires d'étiquetage pour les boissons alcoolisées (y compris les renseignements relatifs à la santé et à la nutrition, les restrictions et les exemptions), et ii) les scénarios possibles qui pourraient être mis en œuvre pour l'élaboration de dispositions obligatoires d'étiquetage.

157. Le Représentant de l'OMS a indiqué que la majorité des réponses à cette CL indiquaient que le CCFL devrait envisager d'élaborer des exigences obligatoires en matière d'étiquetage sur les produits suivants:

(a) des renseignements relatifs à la santé adaptés aux boissons alcoolisées qui ne sont actuellement pas couvertes par les textes du Codex, notamment le volume d'alcool, les règles de consommation, les risques pendant la grossesse, les risques liés à la conduite en état d'ébriété et les limites d'âge légales.

(b) certains renseignements nutritionnels tels que la valeur énergétique, les allergènes, les additifs, le gluten et d'autres ingrédients provoquant des allergies ou des intolérances.

(c) les restrictions concernant les allégations nutritionnelles et de santé.

158. Le Représentant de l'OMS a indiqué que les réponses à la CL étaient partagées sur les points suivants:

(a) l'élaboration d'exigences obligatoires en matière d'étiquetage sur d'autres renseignements nutritionnels tels que les glucides, la quantité totale de sucre, le sodium, les protéines ou les graisses.

(b) la question de savoir s'il faut prévoir des exemptions en matière d'étiquetage pour les boissons alcoolisées.

(c) la révision de la définition des denrées alimentaires figurant dans les normes Codex existantes pour couvrir l'alcool ou développer de nouvelles définitions des boissons et des boissons non alcoolisées.

159. Sur la base de l'analyse des réponses à la lettre circulaire, l'OMS a recommandé que le CCFL envisage de modifier/réviser les normes Codex existantes afin d'y inclure des dispositions propres aux boissons alcoolisées, de réviser la définition standard de « denrée alimentaire » afin d'y inclure explicitement les boissons alcoolisées, d'élaborer de nouvelles définitions relatives aux boissons alcoolisées et d'élaborer des dispositions obligatoires pour les étiquettes des boissons alcoolisées.

160. Le Président a remercié l'OMS d'avoir présenté un travail de fond élaboré et a noté qu'aucun document de projet n'avait été préparé. Les membres intéressés sont invités à diriger les travaux et à solliciter des observations sur les propositions contenues dans le document.

Discussion

[12] CX/FL 24/48/9

161. À sa 48e session, le CCFL a tenu une discussion générale sur la nécessité de nouveaux travaux. Les participants ont largement reconnu que les boissons alcoolisées étaient couvertes par la définition du Codex des denrées alimentaires et qu'elles pouvaient être traitées dans le cadre du mandat du Codex. Ils ont également souligné que la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) (NGEDAP) et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) constituaient une bonne base pour l'étiquetage des boissons alcoolisées.

162. Les Membres qui soutenaient la réalisation de nouveaux travaux sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, ont souligné que ce travail permettrait d'étayer les recommandations de l'OMS en matière d'alcool. Les points de vue et propositions suivants ont été exprimés à l'appui des nouveaux travaux:

(a) Au niveau mondial, les pays et les communautés économiques régionales ont pris ou prennent des mesures pour établir des réglementations visant à contrôler l'alcool, notamment l'étiquetage obligatoire, la déclaration du pourcentage réel d'alcool par volume et des restrictions sur les allégations relatives à la santé et à la nutrition. Tout nouveau travail entrepris par le Codex dans ce domaine soutiendrait l'harmonisation régionale et mondiale des exigences techniques en matière d'étiquetage.

(b) Au cas où le CCFL déciderait d'entreprendre de nouveaux travaux dans ce domaine, ceux-ci devraient se limiter à la révision ou à des modifications des textes pertinents du Codex afin d'apporter une clarification et de combler les lacunes existantes concernant l'application de ces textes aux boissons alcoolisées et d'intégrer d'autres renseignements particuliers qui ne s'appliqueraient qu'à ces types de boissons. Par exemple, le document CXG 23-1997 pourrait être révisé afin de clarifier le type d'allégations qui devraient être autorisées sur les boissons alcoolisées et la restriction des allégations nutritionnelles et de santé, tandis que la norme CXS 1-1985 pourrait être révisée afin de prévoir les éléments suivants: l'indication de la teneur en alcool sur les boissons alcoolisées en pourcentage par volume d'alcool, des avertissements relatifs à la santé, et des sujets nutritionnels, entre autres. Cette approche éviterait une fragmentation des normes et permettrait de normaliser efficacement l'étiquetage dans ce secteur.

(c) Les consommateurs devraient recevoir des renseignements visant à garantir que l'étiquetage des boissons alcoolisées est véridique, précis et justifié, et les normes du Codex devraient viser à atteindre cet objectif.

163. Les délégations qui n'étaient pas favorables à la réalisation de travaux sur l'étiquetage obligatoire des boissons alcoolisées ont indiqué que:

(a) les textes existants sur l'étiquetage des denrées alimentaires, c'est-à-dire CXS 1-1985 et CXG 23-1997 fournissaient déjà des orientations suffisantes et complètes aux autorités nationales et régionales pour élaborer des dispositions d'étiquetage obligatoires, y compris la liste des ingrédients, les renseignements nutritionnels, les additifs alimentaires, les allergènes tels que les sulfites, les valeurs énergétiques, le pays d'origine, etc., et qu'il n'était donc pas nécessaire et qu'il s'agirait d'une utilisation inappropriée de ressources limitées d'entreprendre de nouveaux travaux dans ce domaine.

(b) comme les boissons alcoolisées sont incluses dans la définition du Codex pour les denrées alimentaires, les normes et directives du CCFL en matière d'étiquetage s'appliquent déjà aux boissons alcoolisées.

(c) étant donné que toutes les orientations du CCFL en matière d'étiquetage peuvent s'appliquer aux boissons alcoolisées, l'OMS pourrait envisager de collaborer avec ses membres pour les aider à élaborer des politiques nationales visant à mettre en œuvre les textes existants sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

164. L'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) a attiré l'attention du CCFL sur les normes existantes de l'OIV en matière d'étiquetage des vins et des spiritueux d'origine viticole, notant que ces normes sont fondées sur la norme CXS 1-1985, ainsi que sur les normes pertinentes d'autres organisations internationales intergouvernementales telles que l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). La norme de l'OIV précise les renseignements obligatoires qui doivent figurer sur les étiquettes, notamment les renseignements relatifs à la santé, la définition du produit, la teneur en alcool, le pays d'origine, l'étiquetage des allergènes et plusieurs autres spécifications. D'autres renseignements facultatifs tels que la variété, le nom, le millésime, le type de vin en fonction de la teneur en sucre, la liste des ingrédients et des renseignements nutritionnels sont également inclus. À leur avis, l'élaboration d'une nouvelle norme Codex consacrée aux boissons alcoolisées n'aurait que peu d'intérêt à faire double emploi avec les travaux existants sur ce sujet. Toutefois, l'OIV est prête à apporter son aide si le CCFL en décide autrement.

165. Les observateurs ont attiré l'attention du Comité sur le fait que les consommateurs ne sont pas conscients des risques liés à la consommation d'alcool, y compris le lien avec les cancers. Les observateurs ont souligné que l'alcool relève de la définition des denrées alimentaires et qu'il est abordé dans plusieurs textes, mais que ces derniers ne traitent pas des propriétés uniques de l'alcool qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé. Les observateurs ont également souligné qu'il n'existe pas de normes reconnues au niveau international concernant les avertissements sanitaires sur les étiquettes des boissons alcoolisées. Les observateurs ont également fourni une référence à un examen

systématique récent qui a mis en évidence les preuves de plus en plus nombreuses que les interventions en matière d'avertissements sanitaires sur les étiquettes peuvent contribuer à réduire la consommation d'alcool et les ventes d'alcool.

166. Le Président a résumé la discussion, notant que certaines délégations ont exprimé leur soutien à la réalisation de nouveaux travaux sur l'étiquetage de l'alcool, tandis que d'autres délégations n'y sont pas favorables, estimant que les dispositions actuelles en matière d'étiquetage dans la NGEDAP et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) couvraient de manière adéquate les dispositions obligatoires en matière d'étiquetage de l'alcool, puisque l'alcool relève de la définition des denrées alimentaires. Certains participants ont également proposé que certaines lacunes des textes existants du Codex soient comblées par des modifications ou des révisions des textes existants du Codex. En l'absence d'un document de projet clair et d'une définition du champ d'application des travaux, et comme aucun membre ne s'est proposé pour diriger les prochaines étapes, le CCFL n'a pas pu décider s'il convenait d'entreprendre les nouveaux travaux.

167. Une proposition a été faite pour organiser un événement parallèle sur l'étiquetage et la réglementation de l'alcool lors de la prochaine session afin d'améliorer les connaissances et d'échanger les expériences des pays dans ce domaine.

168. Le Président a noté que les membres peuvent contacter le secrétariat du Codex avant le CCFL, à sa 49e session et, sous réserve de considérations de temps et de coûts, un événement parallèle peut être organisé.

Conclusion

169. À sa 48e session, le CCFL a décidé de maintenir ces travaux dans l'inventaire des travaux futurs et a convenu que les Membres pourraient soumettre un document de projet en réponse à la lettre circulaire sollicitant des propositions de nouveaux travaux.

APPLICATION DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS DES SITUATIONS D'URGENCE (Point 10 de l'ordre du jour)[13]

170. Les États-Unis d'Amérique, en tant que président du GTE, ont présenté ce point et ont résumé l'historique des travaux, le processus de travail suivi par le GTE et les principaux résultats des discussions du GTE.

171. Le président du GTE a indiqué que les situations d'urgence actuelles et passées avaient conduit de nombreux pays à examiner la manière dont les dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires pouvaient être appliquées dans les situations d'urgence afin de garantir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat. Ce travail visait à fournir des orientations pour aider les gouvernements à envisager des mesures d'étiquetage alimentaire dans les situations d'urgence tout en garantissant la sécurité sanitaire de l'approvisionnement alimentaire et des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Les textes du Codex sur l'étiquetage n'ont pas fourni de précisions sur la question de savoir si et comment les pays peuvent envisager l'application des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence; il est donc essentiel que le CCFL élabore des orientations à cet égard. Un aperçu des lignes directrices a été fourni à titre d'information dans le document CX/CF 24/48/10 et pourrait être utilisé comme base de discussion au sein du GTE après l'approbation du nouveau travail par la Commission.

172. Le président du GTE a expliqué que l'objectif premier consistait à élaborer des critères et des principes de haut niveau. Ceux-ci orienteraient les gouvernements dans l'application sur mesure des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans des situations d'urgence données, en garantissant un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat, des pratiques commerciales loyales et la prévention des abus.

173. À sa 48e session, le CCFL a fait part de son soutien global à l'élaboration de ces lignes directrices, qui pourraient aider les autorités compétentes et contribuer à la préparation aux situations d'urgence.

Discussion

174. À sa 48e session, le CCFL a relevé deux domaines de préoccupation qui devraient être pris en compte dans le document de projet.

Dérogations à l'étiquetage des denrées alimentaires en situations d'urgence

175. Les membres ont fait les observations suivantes:

- Du point de vue national, un pays peut exempter certains produits des exigences en matière d'étiquetage en cas d'urgence nationale. Toutefois, si ces produits exemptés sont exportés, ils doivent satisfaire aux exigences d'étiquetage du pays importateur. Les lignes directrices ne devraient pas permettre aux autorités compétentes de contourner unilatéralement les exigences en matière d'étiquetage obligatoire du pays importateur sans l'accord des autorités compétentes du pays importateur. Le consentement mutuel est nécessaire pour les

[13] CX/FL 24/48/10

dérogations en matière d'étiquetage, en particulier pour les exportations, le but étant de maintenir la transparence et de faire respecter les normes de sécurité sanitaire et de qualité des aliments. Le champ d'application devrait donc être limité aux denrées alimentaires commercialisées sur le marché intérieur et aux denrées alimentaires exportées uniquement si le pays importateur consent à des modifications ou à des dérogations en matière d'étiquetage. Cela empêcherait les pays d'utiliser les lignes directrices pour supprimer l'étiquetage obligatoire des produits exportés.

- Du point de vue des importations, l'accent a été mis sur l'importance d'harmoniser l'aide alimentaire d'urgence avec les normes de qualité et de sécurité alimentaire du Codex afin d'empêcher la distribution de produits ne répondant pas aux normes pendant les crises. La nécessité de prévenir et de se protéger contre l'afflux de denrées alimentaires de qualité inférieure pendant les situations d'urgence, en particulier dans les zones vulnérables aux catastrophes naturelles, a également été soulignée.

Risque pour les populations vulnérables découlant de l'utilisation des dérogations en matière d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence

176. Un observateur s'est dit préoccupé par le fait que l'assouplissement des normes d'étiquetage dans les situations d'urgence pourrait mettre en péril les principes du Codex en sapant des décennies de travail sur les normes d'étiquetage. Un étiquetage réduit pourrait conduire à une exploitation commerciale, en créant des marchés pour des produits inutiles ou inappropriés. La déclaration d'une situation d'urgence est délicate sur le plan politique, et les dispositions relatives aux situations d'urgence doivent être préservées de toute influence commerciale. C'est pourquoi les déclarations d'étiquetage d'urgence doivent être politiquement indépendantes.

177. L'observateur a suggéré de se concentrer sur les populations vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, et a souligné l'importance d'un étiquetage clair et primordial, en particulier pour les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, car ces groupes sont exposés à des risques élevés dans les situations d'urgence. Les observateurs ont souligné que les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge fournis dans les situations d'urgence doivent être conformes aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, aux résolutions ultérieures de l'AMS et aux orientations opérationnelles sur l'alimentation des nourrissons dans les situations d'urgence. Un autre observateur a soutenu ce point de vue.

Révision du document de projet

178. À sa 48e session, le CCFL a examiné le document de projet et a noté que des travaux supplémentaires sur les principes et les critères seraient entrepris au sein du GTE. Les principales révisions ont porté sur l'objectif et le champ d'application ainsi que sur les principaux aspects à couvrir par la proposition de nouveaux travaux afin de tenir compte des observations formulées par les membres et les observateurs; par exemple la souplesse en matière d'étiquetage ne s'appliquerait que si elle est acceptée par les autorités nationales et les autorités d'importation; la nécessité d'une souplesse en matière d'étiquetage fondée sur les risques et considérations des populations vulnérables, de sorte que toute dérogation devrait donner la priorité à la sécurité des informations sur les denrées alimentaires préemballées; le besoin de souplesse en matière d'étiquetage devrait être associé à des stratégies de communication claires qui garantiraient que les renseignements essentiels sur les ingrédients restent accessibles pour protéger la santé des consommateurs, même si la demande alimentaire augmente et que l'offre peut être limitée; se référer aux critères généraux pour maintenir une orientation de haut niveau, non technique; supprimer des exemples pour s'aligner sur la politique générale du Codex visant à éviter les exemples dans les normes et les textes connexes; se référer aux textes pertinents du Codex élaborés par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS); etc.

179. Le représentant de l'OMS a souligné qu'il était important de reconnaître que, en particulier dans les situations d'urgence qui durent longtemps et peuvent aggraver les conditions sanitaires et le risque de maladie grave et de décès, la sauvegarde de la sécurité et de l'adéquation des aliments serait insuffisante pour protéger la santé des populations. Le représentant a également précisé que les termes «sécurité sanitaire des aliments» et «adéquation», dans les différentes langues officielles du Codex, n'englobaient pas d'autres questions liées à la santé, telles que la nutrition, et a suggéré que d'autres garanties concernant la santé des populations, telles que la nutrition, soient incluses dans l'objet et le champ d'application de cette nouvelle proposition de travail.

Conclusion

180. À sa 48e session, le CCFL a convenu:

(i) d'entamer de nouveaux travaux sur l'application des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence et soumettre le document de projet à l'approbation de la Commission, à sa 47e session (annexe VI).

(ii) d'établir un GTE, présidé par les États-Unis d'Amérique et travaillant en anglais, afin de préparer des propositions de directives à des fins de diffusion et de observations à l'étape 3 et un examen par le CCFL, à sa 49e session.

(iii) de demander au GTE de prendre en considération la discussion au sein du Comité et tous les observations écrits soumis à l'examen du CCFL, à sa 48e session.

(iv) de laisser ouverte la possibilité qu'un GTP ou GTV, présidé par les États-Unis d'Amérique, se réunisse avant le CCFL, à sa 49e session pour préparer une proposition révisée à soumettre à l'examen du CCFL, à sa 49e session; et

(v) d'informer le CCFICS des nouveaux travaux.

181. Le rapport du GTE doit être mis à la disposition du secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL, à sa 49e session.

ACIDES GRAS TRANS (AGT) (Point 11 de l'ordre du jour)[14]

182. Le Canada a présenté ce point, a fourni un bref historique de la discussion sur les acides gras trans (AGT) du CCFL et a rappelé la décision du CCFL, à sa 47e session de reporter la discussion à la 48e session du CCFL afin que le Canada puisse préparer un document de travail en tenant compte des discussions du CCFO, à sa 28e session. En notant que le CCFO, à sa 28e session, a accepté de commencer un nouveau travail pour réviser trois normes du Codex sur les gras et les huiles afin d'inclure une interdiction touchant les huiles partiellement hydrogénées (HPH) et/ou des limites sur les AGT produits industriellement (AGTi)[15], et que ce travail influencerait l'orientation du document de travail du CCFL, il a été suggéré que le CCFL, à sa 48e session, le conserve le sujet dans le Tableau d'inventaire sous le point de l'ordre du jour relatif aux travaux futurs du CCFL jusqu'à ce que le CCFO achève son travail.

Conclusion

183. À sa 48e session, le CCFL a convenu de conserver les AGT dans le Tableau d'inventaire sous le point de l'ordre du jour relatif aux travaux futurs du CCFL et d'envisager d'y revenir une fois que les travaux du CCFO sur les AGT seront terminés.

ALLÉGATIONS DE DURABILITÉ SUR L'ÉTIQUETAGE (Point 12 de l'ordre du jour)[16]

184. La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GTE, a présenté le point au nom des co-Présidents, le Costa Rica, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, et a fourni un résumé des résultats des travaux du GTE, en notant que:

(a) 25 documents d'orientation uniques ont été identifiés, dont neuf étaient des documents de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et ne pouvaient être consultés que moyennant paiement. La plupart des documents identifiés n'étaient pas spécifiques à l'alimentation, mais portaient sur la durabilité ou la viabilité environnementale de manière plus générale.

(b) Les *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) ne fournissent pas d'indications suffisantes pour garantir que les allégations de durabilité sont significatives et non trompeuses. Certaines allégations de durabilité figurant sur les étiquettes des denrées alimentaires n'ont pas pu être prises en compte dans la définition d'une déclaration figurant dans le document CXG 1-1979.

(c) Les trois piliers de la durabilité identifiés sont les piliers environnemental, économique et social.

(d) Selon l'analyse des résultats de l'inventaire du CCFL, à sa 47e session, la plupart des étiquettes de durabilité apposées sur les denrées alimentaires sont fondées sur des aspects environnementaux ou les incluent.

185. Le président du GTE a expliqué que le nouveau travail proposé s'inscrivait dans le cadre du mandat du CCFL, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'examiner si les allégations étaient significatives et non trompeuses. Alors que de plus en plus de déclarations environnementales apparaissent sur les emballages des produits alimentaires, le CCFL pourrait jouer un rôle utile en fournissant les garanties nécessaires aux consommateurs.

186. Le président du GTE a expliqué que la proposition initiale de nouveau travail avait inclus des allégations ne concernant pas l'aliment, mais l'emballage ou un engagement de l'entreprise produisant l'aliment, et comme cela ne correspondait pas à la définition actuelle du CXG 1-1979, la proposition de nouveau travail a été révisée pour se concentrer uniquement sur ce qui correspondrait à la définition actuelle d'une déclaration d'étiquetage (CRD31).

[14] CX/FL 24/48/11
[15] REP24/FO, paragraphe 124
[16] CX/FL 24/48/12

Discussion

187. Le Président a demandé des observations en faveur de la proposition dans le CRD31 ou s'il y avait des objections liées aux nouvelles propositions de travail à venir.

188. À sa 48e session, le CCFL a pris note des observations suivantes en faveur d'un nouveau travail du CCFL sur les déclarations environnementales et des aspects qui devraient être pris en considération lors de la réalisation de ce travail:

(a) Les informations recueillies au cours de la préparation de la proposition ont montré qu'il y avait une prolifération des allégations de durabilité et que la majorité de ces déclarations portaient sur des aspects environnementaux, démontrant ainsi la nécessité d'entreprendre des travaux dans ce domaine afin d'établir des lignes directrices claires sur l'étiquetage de durabilité, en ce qui concerne les denrées alimentaires.

(b) Les déclarations environnementales sont actuellement appliquées aux denrées alimentaires, et cette application devrait augmenter à l'avenir. Il est donc opportun d'entreprendre des travaux dans ce domaine, cela permettrait d'éviter le blanchiment écologique, et de tels travaux devraient relever du mandat du CCFL.

(c) Le champ d'application des travaux doit se concentrer sur les déclarations relatives à la denrée alimentaire et exclure les aspects liés à l'emballage, ainsi que les déclarations relatives aux préparations pour nourrissons et aux aliments pour bébés. De même, le champ d'application ne doit pas se limiter à la seule modification de la norme CXG 1-1979. Il convient également d'envisager d'autres approches, telles que l'élaboration d'un document d'orientation ou d'information visant à garantir que les exigences en matière de allégations de durabilité sont pratiques et réalisables, afin d'éviter de décourager les progrès en faveur de la durabilité dans le secteur alimentaire.

(d) Les travaux devraient garantir que les déclarations environnementales sur les denrées alimentaires ne sont pas trompeuses, qu'elles respectent les principes établis, qu'elles assurent la stabilité de l'étiquetage et qu'elles réduisent ainsi les risques de confusion.

(e) L'étiquetage de durabilité incitera les producteurs à adopter des pratiques responsables et favorisera des échanges clairs et transparents sur le marché international. Les travaux favoriseront également l'harmonisation des pratiques d'étiquetage, la sensibilisation des consommateurs et la réduction des obstacles au commerce.

(f) Lors de l'élaboration des nouvelles directives, il serait important de tenir compte des directives existantes en matière de durabilité, élaborées par les gouvernements et toute organisation telle que les directives des Nations Unies pour la fourniture d'informations sur la durabilité des produits, et que la déclaration de durabilité sur l'étiquette soit faite lorsqu'il y a une vérification par une tierce partie de la conformité de la production alimentaire à la norme ou aux directives en matière de durabilité.

189. Les délégations qui ne sont pas favorables à la réalisation de travaux sur les déclarations environnementales de durabilité ont exprimé les points de vue suivants:

(a) Le cadre existant des allégations du Codex couvre les allégations relatives à l'environnement, comme l'a expliqué le secrétariat du Codex lors de la 47e session du CCFL et est suffisant pour permettre aux membres de déterminer si les déclarations sont véridiques et non trompeuses et si elles sont justifiées. Les dispositions de CXG 1-1979, en particulier les paragraphes 1.2, 1.3 et 3.3, sont suffisantes pour veiller à ce que toutes les allégations en général, y compris les allégations relatives à la durabilité ou à l'environnement, s'avèrent vraies et ne soient pas trompeuses.

(b) Le concept de «signification», tel qu'il est utilisé dans le document de projet, est préoccupant. Il n'est pas clair et le CCFL ne l'a jamais abordé dans le passé, et les pays ne disposent pas de l'expertise technique nécessaire pour juger ou évaluer ce terme. La différence entre les déclarations environnementales relatives à la durabilité des aliments et les autres types de déclarations n'était pas claire, puisque les déclarations environnementales sont entièrement prises en compte dans la définition d'une déclaration figurant dans le document CXG 1-1979.

(c) L'examen de la situation a montré que la plupart des normes concernant les allégations relatives à l'environnement sur les denrées alimentaires sont des normes facultatives, et que la réglementation gouvernementale est limitée. Il n'est pas clair s'il y a des problèmes réels dans le commerce.

(d) Ces travaux, s'ils sont entrepris, risquent de saper le travail des agences internationales qui s'emploient activement à établir des critères techniques concernant la pertinence des déclarations environnementales et l'évaluation de leur impact sur l'environnement, et rendraient plus complexes les lignes directrices existantes qui aident les pays à gérer le risque de blanchiment écologique.

(e) Les discussions sur la durabilité et les aspects environnementaux liés à la chaîne de production alimentaire auraient dû être confiées à des forums techniques internationaux appropriés, dotés d'un mandat clair et d'une expertise en la matière. Les déclarations environnementales sont intrinsèquement complexes et doivent être étayées par des systèmes et des normes de durabilité comparables et robustes. En l'absence de tels cadres établissant des principes généraux, les risques d'inefficacité sont susceptibles de créer de la confusion plutôt que de la clarté.

190. Le président du GTE a précisé que l'objectif du travail était de fournir des exemples dans le cadre de CXG 1-1979 pour aider, montrer comment les dispositions existantes dans les lignes directrices se rapportent aux déclarations environnementales et que le travail se concentrerait sur les déclarations potentiellement trompeuses et les déclarations conditionnelles dans la mesure où elles se rapportent aux déclarations environnementales.

191. En ce qui concerne la question relative au mandat du Codex en matière de durabilité et d'environnement, le secrétaire du Codex a expliqué que les questions environnementales dans le contexte des questions de sécurité sanitaire des aliments et de qualité, pour lesquelles le Codex a élaboré des normes, des directives et des codes d'usages, n'étaient pas nouvelles. Le secrétaire a expliqué que la prochaine Commission examinerait plusieurs projets de textes qui ont été élaborés en raison de divers défis environnementaux. Bien qu'il ne soit pas inapproprié de faire référence aux questions environnementales, le contexte dans lequel une telle référence ou considération est faite est important, notamment pour s'assurer qu'elle est pertinente par rapport à l'objectif statutaire du Codex, qui est de protéger la santé des consommateurs et de faciliter les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. De même, l'un des mandats du CCFL est d'étudier les problèmes liés à la publicité pour les denrées alimentaires, en particulier les déclarations et les descriptions trompeuses. La proposition présentée dans le document CRD31 fait référence aux déclarations environnementales dans le contexte des déclarations potentiellement trompeuses, ce qui correspondrait au mandat du CCFL susmentionné, et en particulier à l'aspect relatif aux descriptions trompeuses.

192. Après une discussion générale, le CCFL, à sa 48e session, a examiné d'autres révisions du document de projet mis à jour tel qu'il figure dans le document CRD31 et a noté que ceux qui ont exprimé des préoccupations n'ont pas considéré que les nouvelles révisions répondaient à leurs préoccupations. Le soutien aux révisions n'a pas été sollicité, notant qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus.

193. Le Président a noté que certains membres de différentes régions géographiques ont exprimé des inquiétudes sur le nouveau travail et propose de le renvoyer au point de l'ordre du jour concernant les travaux futurs et la direction du CCFL et qu'il est ouvert au débat, si une nouvelle proposition est élaborée.

Conclusion

194. Bien qu'un certain nombre de membres aient soutenu ce travail, le CCFL, à sa 48e session a noté l'absence de consensus et a décidé de ne pas entamer de nouveaux travaux sur les allégations de durabilité sur l'étiquetage et de renvoyer le sujet proposé au tableau d'inventaire des travaux antérieurs identifiés par le Comité (pas de décision d'entreprendre de nouveaux travaux).

ÉTIQUETAGE CONCERNANT LE SUCRE – DÉFINITION DES «SUCRES AJOUTÉS» (Point 13 de l'ordre du jour)[17]

195. Le Costa Rica a présenté le document de travail soulignant le large soutien des membres du Codex et des observateurs sur la nécessité d'établir une définition claire et harmonisée des «sucres ajoutés», reçu en réponse à la lettre circulaire CL 2023/94-FL.

196. Le Costa Rica a souligné que la définition devait être fondée sur des preuves scientifiques solides, être pratique pour l'industrie et compréhensible pour les consommateurs. Il a été noté qu'il n'existe pas de méthode analytique claire pour quantifier et différencier les sucres ajoutés des sucres naturels, mais cela ne devrait pas empêcher l'élaboration d'une définition. Une définition harmonisée soutiendrait les efforts d'harmonisation au niveau mondial, en facilitant le commerce, en garantissant la transparence et en améliorant la cohérence de l'étiquetage des denrées alimentaires.

197. Le Costa Rica a en outre souligné qu'il serait important d'envisager la participation du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) et du CCMAS si ces travaux sont entrepris.

198. Le Costa Rica, attirant l'attention sur le document CRD49, a expliqué que le champ d'application de la nouvelle proposition de travail avait été révisé pour limiter le travail à l'élaboration d'une définition des «sucres ajoutés» et à l'examen des allégations relatives à la «non-addition de sucres» dans le CXG 23-1997 afin de déterminer la nécessité d'amendements ultérieurs pour assurer la cohérence avec la définition; et que le travail ne porterait pas sur les déclarations relatives aux éléments nutritifs pour l'instant, compte tenu des observations reçues en réponse à la CL 2024/94-FL.

[17] CX/FL 24/48/13

Discussion

199. Diverses opinions ont été exprimées sur la proposition.

200. Les membres et observateurs qui soutiennent le champ d'application restreint de la nouvelle proposition de travail ont exprimé les points de vue suivants:

(a) Une définition harmonisée pourrait réduire les obstacles au commerce, en notant que des définitions différentes ont été adoptées par de nombreuses autorités nationales; et ce terme était déjà utilisé dans des textes existants du Codex, tels que le CXG 23-1997.

(b) Une définition unique et harmonisée utilisée pour les étiquettes et l'étiquetage pourrait être utile pour les pays qui n'ont pas de définition.

(c) La définition est fondamentale pour faciliter la compréhension des consommateurs afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées sur leur consommation. La distinction entre les sucres totaux et les sucres ajoutés est essentielle pour assurer la protection des consommateurs. Cela permettrait aux consommateurs d'identifier clairement la teneur en sucres ajoutés des produits, d'éviter les informations trompeuses et de prendre des décisions d'achat plus responsables et plus éclairées;

(d) La définition des sucres ajoutés devait être incluse à la fois dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et dans le CXG 23-1997, étant donné que ces deux textes sont liés à la définition des «sucres ajoutés». La disposition relative aux allégations de non-ajout de sucre devrait être revue pour être conforme à la définition de «sucres ajoutés» qui sera rédigée.

201. Un membre, tout en déclarant qu'il peut soutenir la limitation du champ d'application à ce stade, estime que le CCFL devrait convenir en principe de la manière dont la définition sera utilisée à l'avenir, sinon il n'y aura pas de vision claire de la manière dont la définition sera utilisée une fois élaborée. La question a également été posée de savoir s'il ne serait pas plus approprié que le CCNFSDU élabore la définition tandis que le CCFL pourrait examiner l'application de l'allégation.

202. Les membres qui ne soutiennent pas la proposition ont exprimé les points de vue suivants:

(a) Il n'était pas nécessaire d'établir une définition, étant donné que le document CXG 23-1997 couvrait déjà les allégations relatives à l'absence d'ajout de sucres; et qu'une certaine souplesse était nécessaire, étant donné que les réglementations relatives aux «sucres ajoutés» pour l'étiquetage des denrées alimentaires diffèrent en fonction de la situation de l'apport en «sucres ajoutés» dans chaque pays ou région, et que la question des «sucres ajoutés» devrait plutôt être examinée dans le cadre de CXG 2-1985. Ces directives traitent des nutriments considérés comme pertinents pour le maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale ou aux lignes directrices nationales en matière d'alimentation.

(b) il n'existe pas de méthodes analytiques permettant de différencier les sucres ajoutés des sucres naturels, ce qui rendrait une telle définition inapplicable.

(c) L'objectif des travaux était d'améliorer la santé des consommateurs et les avis scientifiques disponibles étaient clairs sur le fait que les monosaccharides et disaccharides, ainsi que les sucres naturellement présents dans le miel, les sirops, les jus de fruits concentrés et les jus de fruits, ont les mêmes effets sur la santé. Ainsi, les «sucres ajoutés» et les sucres libres ont les mêmes effets sur la santé. Ils ont donc estimé que tout nouveau travail dans ce domaine devrait d'abord porter sur tous les sucres, lorsqu'il existe des preuves scientifiques de risques pour la santé liés aux «sucres ajoutés» et aux sucres libres.

203. Les observateurs ont fait les observations suivantes:

(a) Le lactose devrait être exclu de la définition de «sucres ajoutés», car il s'agit d'un sucre naturel présent dans les produits laitiers. Le lactose est exclu de la classification comme sucres ajoutés. Ceci est conforme aux directives de l'OMS concernant la consommation de sucre pour les adultes et les enfants publiée en 2015.

(b) Une large gamme de monosaccharides et disaccharides et d'autres édulcorants ont été ajoutés aux aliments, et tous devraient être identifiés comme des «sucres ajoutés» pour les distinguer des sucres intrinsèques qui sont naturellement présents dans les aliments qui sont autrement nutritifs. L'inclusion des «sucres ajoutés» devrait être obligatoire. Les consommateurs ont droit à une information complète sur la quantité de «sucres ajoutés», exprimée en pourcentage de «sucres ajoutés» en poids dans la liste des ingrédients, et en sous-total de sucres totaux dans le tableau de la déclaration nutritionnelle. Ces travaux soutiendraient l'appel de l'OMS en faveur d'une interdiction des «sucres ajoutés» et des édulcorants dans les produits alimentaires destinés aux bébés et aux enfants de moins de trois ans. En outre, il a été proposé que la définition soit exhaustive, en ce sens que l'impact et la limitation des édulcorants non sucrés devraient également être pris en compte dans le champ d'application.

(c) Si les travaux devaient se poursuivre, il serait essentiel d'adopter une approche plus nuancée et plus scientifique, en particulier pour les jus de fruits et de légumes à 100 pour cent qui ne contiennent pas de «sucres ajoutés», mais uniquement les sucres naturels présents dans les fruits eux-mêmes.

(d) Dans la partie B de la *Norme sur les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et produit destinés aux enfants en bas âge* (CXS 156-1987), récemment révisée, des limites maximales pour les glucides ont été fixées et l'usage de monosaccharides et disaccharides a été limité. En outre, le CCNFSDU commencera à réviser les normes relatives aux aliments pour bébés et se penchera également sur les niveaux appropriés de glucides et de sucres.

204. En ce qui concerne le manque de méthodes analytiques disponibles, un membre a précisé qu'il existait d'autres moyens d'appliquer la définition.

205. Le Président, répondant à la préoccupation concernant la consultation du CCNFSDU, a souligné que le CCNFSDU serait consulté et que son accord serait demandé avant de poursuivre les travaux sur le document CXG 23-1997 et le CCMAS sur la question des méthodes d'analyse.

206. À sa 48e session, le CCFL a pris note d'une proposition selon laquelle l'ULISS devrait également être consultée afin de s'assurer que toute définition puisse informer les consommateurs de manière adéquate, comme prévu.

207. Le représentant de l'OMS a noté que les travaux normatifs de plusieurs États membres sur la définition des sucres ajoutés ainsi que sur les conditions à remplir pour fournir aux consommateurs des informations sur ce concept ont bénéficié des orientations de l'OMS sur la consommation des sucres, qui fournissent une définition des sucres libres. Le représentant a également noté que l'élaboration d'une définition des « sucres ajoutés » visant à protéger la santé des consommateurs nécessiterait la prise en compte des sucres libres, afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire que les produits contenant des sucres libres sans « sucres ajoutés » ne sont pas nocifs pour les régimes alimentaires et la santé. Le représentant a réitéré que si le CCFL décidait que ce nouveau travail était approprié, il continuerait à soutenir les États membres et le CCFL dans l'établissement d'une définition qui protègerait la santé des consommateurs.

208. Notant le soutien d'un certain nombre de membres à l'élaboration d'une nouvelle définition des «sucres ajoutés», mais la nécessité de préciser où la définition serait utilisée, quel serait son champ d'application et d'indiquer clairement que les travaux ne sont pas liés au document CXG 2-1985, le Président a proposé d'examiner si le champ d'application et l'objectif des travaux pouvaient être affinés.

209. Cependant, aucun consensus n'a pu être atteint après avoir tenté d'affiner le champ d'application et l'objectif. Le Président a proposé d'interrompre la discussion à ce stade et de maintenir le sujet sur la liste d'inventaire pour les travaux futurs.

Conclusion générale

210. À sa 48e session, le CCFL a décidé de maintenir le sujet sur le tableau d'inventaire des travaux futurs potentiels du CCFL, et que les membres pourraient présenter un document de projet en réponse à la lettre circulaire demandant des propositions de nouveaux travaux à l'avenir.

TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS NOUVELLES (Point 14 de l'ordre du jour)[18]

211. L'Italie a présenté le point et a résumé les principales conclusions sur la base du document de travail actualisé, en tenant compte des réponses reçues en réponse à la CL 2024/24-FL. La délégation a expliqué que le document présentait des domaines de travail potentiels pour le CCFL, des questions nouvelles pertinentes pour le CCFL, des propositions concernant des domaines de travail précédemment examinés par le CCFL et un inventaire des travaux futurs potentiels du CCFL. La délégation a informé le CCFL que cinq membres et un observateur ont répondu à la lettre circulaire et qu'une proposition de nouveau travail a été soumise à l'examen du CCFL, à sa 48e session. Une deuxième proposition de nouveau travail a été soumise par un observateur en tant que CRD20.

Révision des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) afin d'y inclure les allégations «à forte teneur en»

212. À sa 48e session, le CCFL a pris note d'une proposition du Canada visant à élaborer des lignes directrices pour l'utilisation d'allégations «à forte teneur en» pour les nutriments qui posent des problèmes de santé publique en raison d'une consommation excessive, en particulier pour le sodium, les graisses saturées et le sucre.

213. Le Canada a expliqué que le nouveau travail était lié à la révision des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997), en particulier pour développer des orientations sur les allégations à « teneur élevée » en nutriments qui posent un problème de santé publique lié à un apport excessif. Cette proposition fait suite

[18] CX/FL 24/48/14

à la décision du CCNFSDU de ne pas poursuivre les travaux sur les profils nutritionnels et à l'achèvement du CCFL des directives relatives à l'étiquetage nutritionnel frontal. La Délégation a indiqué que la proposition visait les nutriments liés à des risques pour la santé en cas de consommation excessive, en particulier le sodium (sel), les graisses saturées et les sucres. L'objectif était d'ajouter des conditions spécifiques pour les allégations de « teneur élevée » en ces nutriments au tableau des conditions pour les allégations relatives à la teneur en nutriments dans le document CXG 23-1997. Les orientations avaient pour but d'aider les autorités nationales à concevoir des interventions telles que l'étiquetage à l'avant de l'emballage qui s'alignent sur les politiques nationales ou régionales en matière de santé et de nutrition. Les allégations « à teneur élevée » pourraient donc soutenir les interventions politiques qui mettent l'accent sur les nutriments associés à des effets négatifs sur la santé, en les distinguant des allégations nutritionnelles positives habituelles.

214. Le Canada a également expliqué que la proposition consistait à établir un cadre pour les allégations de «teneur élevée» en éléments nutritifs dans le document CXG 23-1997, y compris les conditions pour bénéficier de ces allégations, puis sur la base de ce cadre, à formuler une demande au CCNFSDU afin de déterminer les niveaux de nutriments présents dans un aliment dans le cadre des conditions pour bénéficier de ces allégations. La délégation a conclu que cette proposition visait à établir des critères clairs et cohérents pour les allégations relatives à la «teneur élevée» en éléments nutritifs, contribuant ainsi à informer les consommateurs et à soutenir les initiatives en matière de santé en mettant en évidence les nutriments qui présentent des risques pour la santé lorsqu'ils sont consommés en excès.

Discussion

215. À sa 48e session, le CCFL a pris note des questions et des préoccupations des membres concernant cette nouvelle proposition de travail, qui tournent autour des domaines suivants:

(a) S'inscrire dans le cadre des directives actuelles du Codex: Les membres se sont interrogés sur la compatibilité des allégations « à teneur élevée » avec le CXG 23-1997 existant, qui soutiennent généralement les allégations volontaires et positives. Les allégations « à teneur élevée » ont une connotation négative et pourraient devoir être obligatoires pour garantir l'efficacité, ce qui pourrait ne pas correspondre au cadre des directives actuelles

(b) Rôles imprécis du CCFL et du CCNFSDU: Les membres ont demandé des éclaircissements sur les responsabilités du CCFL et du CCNFSDU, notamment en ce qui concerne l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence (VNR) pour les nutriments associés aux MNT. Ils ont noté qu'il existe déjà des VNR pour le sodium et les graisses saturées. Ils ont exprimé leur incertitude quant au rôle du CCNFSDU dans l'établissement des conditions pour les allégations « à teneur élevée » et quant à la manière dont les preuves scientifiques seraient appliquées.

(c) Chevauchement potentiel avec les directives relatives à l'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages: Les membres ont exprimé des inquiétudes quant à la manière dont les allégations « à teneur élevée » s'articuleraient avec les orientations existantes sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages, rappelant les difficultés rencontrées par le passé pour parvenir à un consensus sur cette question et faisant part de leur réticence à la réexaminer à ce stade.

216. Les membres qui ont partagé ces questions et préoccupations ont noté qu'une enquête plus approfondie sur les domaines de préoccupation identifiés était nécessaire pour évaluer pleinement l'impact et la viabilité de cette proposition.

217. Le représentant de l'OMS a rappelé au CCFL que le CCNFSDU, à sa 43e session, avait décidé de ne pas entamer de nouveaux travaux sur l'élaboration de profils nutritionnels, qui se réfère également aux définitions des limites supérieures pour les éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique, car les orientations de l'OMS en la matière étaient suffisantes. Le représentant a indiqué que le modèle de profil nutritionnel mondial de l'OMS, qui propose des seuils pour les niveaux élevés de nutriments préoccupants, y compris les graisses totales, les gras saturés, les gras trans, les sucres libres et le sodium, sera disponible d'ici fin 2024.

Conclusion

218. À sa 48e session, le CCFL a décidé de renvoyer ce point au tableau d'inventaire sous le point de l'ordre du jour relatif aux travaux futurs et à l'orientation du CCFL, faute de soutien de la part des membres. Si l'intérêt se manifeste à l'avenir, le document de projet pourrait être accompagné d'un document de travail afin d'apporter davantage de clarté.

Définition uniforme des «petits emballages»

219. À sa 48e session, le CCFL a pris note d'une proposition de l'observateur de l'International Chewing Gum Association (ICGA) visant à revoir les critères relatifs aux petites unités et aux petits emballages, y compris en ce qui concerne

l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage, afin d'assurer une mise en œuvre appropriée et réalisable pour les produits de petite taille.

220. L'observateur de l'ICGA, se référant au CRD20, a également indiqué que la proposition de nouveaux travaux comprendrait deux étapes: un examen de la mise en œuvre des définitions actuelles des aliments préemballés dans de « petites unités » (telles que définies dans le CXS 1-1979 et des aliments préemballés dans de « petits emballages » (tels que définis dans le CXG 2-1985), suivi d'une discussion sur les éventuelles lacunes identifiées et de la formulation de futures recommandations sur la base de l'examen.

Conclusion

221. À sa 48e session, le CCFL a noté qu'aucun membre n'a indiqué son soutien ou ne s'est porté volontaire pour diriger ce travail. Le Comité a donc décidé de garder ce point dans le tableau d'inventaire sous le point de l'ordre du jour sur les travaux futurs et l'orientation du CCFL en vue d'une éventuelle considération à l'avenir.

Conclusion générale

222. À sa 48e session, le CCFL a accepté de renvoyer les allégations de «teneur élevée» et d'ajouter les «petits emballages» au tableau d'inventaire sous le point de l'ordre du jour relatifs aux travaux futurs.

223. À sa 48e session, le CCFL a réaffirmé la décision de tenir à jour l'inventaire des travaux futurs et des questions nouvelles et a en outre convenu que:

(i) Le secrétariat du Codex publierait une lettre circulaire demandant aux membres et aux observateurs de fournir de nouveaux thèmes de travail ou des questions nouvelles à inclure dans le document.

(ii) Le Kenya mettra à jour le document pour le CCFL, à sa 49e session et sera responsable de:

(a) mettre à jour le tableau d'inventaire des travaux futurs du CCFL (figurant à l'annexe II du document CX/FL 24/48/14), en y incluant les données du CL et en supprimant les éléments approuvés en tant que nouveaux travaux; et

(b) préparer un document de travail actualisé sur les travaux futurs et les questions nouvelles pour examen par le CCFL, à sa 49e session.

(iii) Le document de travail mis à jour doit être mis à la disposition du secrétariat du Codex au moins 3 mois avant le CCFL, à sa 49e session.

APPROCHE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX DU CCFL (Point 15 de l'ordre du jour)[19]

224. Le Secrétariat hôte du CCFL a présenté ce point en rappelant que l'élaboration d'une hiérarchisation des priorités pour la gestion des travaux du CCFL a commencé sur la base de la recommandation du Comité exécutif, à sa 70e session, et qu'un projet initial a été créé et affiné par le biais de trois CLs.[20]

225. Il a été souligné que l'approche a été conçue pour être simple et flexible en évitant les évaluations numériques, avec la possibilité d'ajustements futurs basés sur l'expérience pratique.

226. Il a été recommandé qu'à sa 48e session, le CCFL approuve l'approche en vue d'une utilisation à titre d'essai, selon les besoins, et de conserver ce document en tant que document d'information sur le site Internet du Codex.

227. Un observateur a souligné son fort appui au concept du document en tant que processus efficace pour le comité à comprendre si les propositions tiennent compte des incidences sur la santé publique.

Conclusion

228. À sa 48e session, le CCFL a convenu que:

(i) le projet d'approche était prêt à être utilisé à titre d'essai, en cas de besoin.

(ii) toute amélioration du projet d'approche, si nécessaire, pourrait être envisagée à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son utilisation;

(iii) «l'approche et les critères pour l'évaluation et l'établissement des priorités des travaux du CCFL» (Annexe VII) resterait un document d'information pour le CCFL sur le site web du Codex.

AUTRES QUESTIONS (point 16 de l'ordre du jour)

[19] CL 2024/29-FL; CX/FL 24/48/15
[20] CL 2020/09/OCS-FL, CL 2022/73/OCS-FL et CL 2024/29-FL

229. L'OMS a annoncé qu'elle organiserait un événement parallèle à la Commission, à sa 47e session, à Genève (Suisse), le 29 novembre 2024 à l'heure du déjeuner, axé sur un étiquetage nutritionnel efficace dans le contexte des orientations du Codex et de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Au cours de cet événement, l'OMS présentera les détails des prochaines lignes directrices sur les politiques d'étiquetage nutritionnel et fera le point sur la note d'information de l'OMS sur la classification des aliments pour les politiques relatives à l'environnement alimentaire.

230. À sa 48e session, le CCFL a noté qu'il n'y avait pas d'autres points à discuter.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 17 de l'ordre du jour)

231. À sa 48e session, le CCFL a été informé que sa 49e session était provisoirement prévue dans 18 mois, dont le lieu sera confirmé. Les dispositions finales doivent être confirmées par le pays hôte et le secrétariat du Codex.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTA DE PARTICIPANTES

CHAIRPERSON – PRÉSIDENT - PRESIDENTE

Dr Parthi Muthukumarasamy
Executive Director
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

MEMBERS NATIONS AND MEMBER ORGANIZATIONS

ÉTATS MEMBRES ET ORGANISATIONS MEMBRES

ESTADOS MIEMBROS Y ORGANIZACIONES MIEMBROS

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Ms Jenny Hazelton
Director - Labelling and Information Standards
Food Standards Australia New Zealand, Australian Government
Canberra

Ms Sophie Angus
Assistant Director
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

BARBADOS - BARBADE

Mrs Cheryl Lewis
Chief Technical Officer - Acting
Barbados National Standards Institution (BNSI)
BRIDGETOWN

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Mr Jean Pottier
Regulatory Expert Food Labelling, Nutrition and Health Claims
FPS Health, Food Chain Safety and Environment
Animal, Plant and Food Directorate
Brussels

Mr César Timmerman
Attaché
FPS economy
Brussels

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Mr Rodrigo Martins De Vargas
Specialist on Regulation and Health Surveillance
Brazilian Health Regulatory Agency (ANVISA)
Brasília

Ms Cristiane Elisa De Souza Goto Foja
Executive President
Brazilian Beverage Association (ABRABE)

Ms Ana Carolina Fernandes
Teacher
Núcleo de Pesquisa de Nutrição em Produção de Refeições da Universidade Federal de Santa Catarina (NUPPRE-UFSC)

Mr Fabio Miranda Da Rocha
Specialist on Regulation and Health Surveillance
Brazilian Health Regulatory Agency (ANVISA)
Brasília/DF

Ms Elenita Ruttscheidt Albuquerque
Agricultural Federal Inspector
Department of Inspection of Animal Products (DIPOA) Ministry of Agriculture, Livestock and Supply (MAPA)
Brasilia

Ms Nilbea Regina Silva
Agricultural Federal Inspector
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply – MAPA

Ms Celina Adriana Sobral Denardi
Agricultural Federal Inspector
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply – MAPA

Mr Eduardo Yassue Nascimento Silva
Scientific and Regulatory Affairs Director
Brazilian Food Industry Association (ABIA)

CANADA - CANADÁ

Ms Jodi White
Policy and Program Manager
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

Mr Michael Abbott
Section Head, Food Biomolecules Section
Health Canada
Ottawa

Ms Dianne Del Zotto
Policy and Program Leader
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

Mr Matt Morrison
Director, Regulatory Affairs
Dairy Farmers of Canada
Ottawa

Mr Alexander Parsalidis
Trade Policy Analyst
Agriculture and Agri-Food Canada
Ottawa

Mrs Beatrice Povolo
Director, Food Safety & Regulatory Affairs
Food Allergy Canada
Toronto

CHILE - CHILI

Mr Leonardo Pizarro
Asesor Técnico
Ministerio de Economía, Comercio y Turismo
Santiago

CHINA - CHINE

Dr Yu Sing Chan
Medical Officer (Emergency Response)2
Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene Department, The Government of the Hong Kong Special Administrative Region
Hong Kong

Ms Kwai Fong Cheung
Chief Health Inspector (Food Labelling)
Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene Department, The Government of the Hong Kong Special Administrative Region
Hong Kong

Ms Taotao Deng
Associate Professor
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Prof Haiqin Fang
Researcher

China National Center for Food Safety Risk Assessment

Beijing

Ms Hanyang Lyu
Research Assistant
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Dr Huali Wang
Researcher
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Mr Hangyu Yu
Associate Researcher
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Dr Lei Zhu
Director of Food Safety Standard Research Center
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

COSTA RICA

Mrs Melina Flores Rodríguez
Asesor Codex
Ministerio de Economía Industria y Comercio
Tibás

Mrs Mónica Elizondo Andrade
Miembro del Comité Nacional del Codex
Cámara Costarricense de la Industria Alimentaria (CACIA)
San José

CUBA

Mrs Axinia Blanco Fernández
Directora de Mercadotecnia
Ministerio de la Agricultura (MINAG)
La Habana

Mr Angel Manuel Casamayor León
Especialista en Regulaciones Técnicas y Calidad
Dirección Regulaciones Técnicas y Calidad
La Habana

Mrs Lazara Rosa Mateo Matienzo
Especialista de Calidad
Ministerio de la Agricultura. MINAG
La Habana

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA

Mrs Pernille Lundquist Madsen
Deputy Head, Chemicals and Food Quality Division
Danish Veterinary and Food Administration
Glostrup

EUROPEAN UNION - UNION EUROPÉENNE - UNIÓN EUROPEA

Mr Sébastien Goux
Deputy Head of Unit
European Commission
Brussels

Mr Alexander Rogge
Policy Officer
European Commission
Brussels

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Ms Anne Haikonen
Senior Ministerial Adviser, Legal Affairs
Ministry of Agriculture and Forestry

FRANCE - FRANCIA

Ms Sophie Dussours
Rédactrice
Ministère de l'Économie et des Finances
Paris

GAMBIA - GAMBIE

Ms Mary Johnson
Director
Food Safety and Quality Authority
Banjul

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Mr Nikolas Roh
Deputy Head of Division
Federal Ministry of Food and Agriculture
Berlin

GHANA

Mr Seidu Umaru
Chief Regulatory Officer
Food and Drug Authority
Accra

Ms Pokuaa Apprésence involontaire d'allergènesh-Kusi
Senior Scientific Officer
Ghana Standards Authority
Accra

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Mr Dionysios Protopapas
Senior Trade Commissioner
Consulate General of Greece in Toronto

HAITI - HAÏTI - HAITÍ

Mr Monorde Civil
Point de Contact du Codex
Bureau Haïtien de Normalisation (BHN)
Port-au-Prince

Mr Wilkens-Ader Laroche
Vice-President
Association Haïtienne Pour le Management de la Qualité
Port-au-Prince

HONDURAS

Ms Fany Cárcamo
Jefe de Reglamentación Técnica
Secretaría de Desarrollo Económico
Tegucigalpa

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Ms Dorottya Júlia Géher
Coordination Officer
Ministry of Agriculture
Budapest

Ms Adrienn Barna
Policy administrator
Council of the European Union - General Secretariat
Brussels

Ms Sára Ecsődi
Industrial Policy EU Officer
Ministry of Agriculture
Budapest

Mr Vilmos Lehota
Industrial Policy EU Officer
Ministry of Agriculture
Budapest

INDIA - INDE

Mr Ajith Kumar K.
Assistant Commissioner (Dairy Development)
Ministry of Fisheries, Animal Husbandry and Dairying

Ms Manpreet Kour
Technical Officer
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Mr Pankaj Kumar Meena
Assistant Director (Technical)
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

INDONESIA - INDONÉSIE

Mrs Dwiana Andayani
Director of Processed Food Standardization
The Indonesian Food and Drug Authority
Central Jakarta

Mrs Utami Hudi Astuti
Food Standardization Officer
Indonesian Food and Drug Authority
Central Jakarta

ITALY - ITALIE - ITALIA

Dr Francesca Ponti
Official
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forestry
Rome

Mr Giulio Cardini
Official
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forests
Rome

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Mr Shinichiro Soh
Deputy Director
Consumer Affairs Agency
Tokyo

Mr Hidekazu Hosono
Technical Advisor
Japan Soft Drink Association
Tokyo

Mr Yuta Onishi
Chief
National Tax Agency, Japan
Tokyo

Mr Yuki Tamura
Deputy Director
National Tax Agency, Japan
Tokyo

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA

Dr Ruba Goussous
Head of laboratories department
Jordan Food and Drugs administration
Amman

KENYA

Mr Mutua Peter
Manager - Food Standards
Kenya Bureau of Standards
NAIROBI

Ms Maryann Kindiki
Manager, National Codex Contact Point
Kenya Bureau of Standards
Nairobi

Ms Teresia Waithaka
Scientific and Regulatory Affairs Director
Coca-Cola Central, East and West Africa Limited
NAIROBI

MADAGASCAR

Mrs Dominique Lantomalala Raharinosy
Point De Contact Du Codex
Ministère de l'Industrialisation et du Commerce
Antananarivo

Mr Didier Henintsoa Andrianarison
Chef de Service de la Qualité et du Conditionnement
Ministère de l'Industrialisation et du Commerce
Antananarivo

Mrs Randriarison Bako
Gerante de Société
Secteur prive
St Augustin-de-Desmaures

Mr Serge Rajaobelina
PCA SAHANALA
Operateur Exportateur Privé
Antananarivo

Mrs Hary Tiana Rasolonirina Ep. Rahaingoalison
Vice-présidente CNCA
Secteur Privé
Antananarivo

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Dr Kanga Rani Selvaduray
Head of Unit (Nutrition)
Malaysian Palm Oil Board
Kajang, Selangor

Mr Mohd Shahrin Rahami
Head of Unit
Malaysian Palm Oil Board
Selangor

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Ms Nadia Maata
Chef de Division Technico commercial & Développement au laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches
Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques
Casablanca

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

Mrs Nikki Emmerik
Senior Policy Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
The Hague

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Ms Phillippa Hawthorne
Specialist Adviser Food Labelling
Ministry for Primary Industries
Wellington

Ms Rebecca Doonan
Senior Adviser
Ministry for Primary Industries

Ms Deanna Mak
Regulatory Manager
Fonterra Co-operative Group Ltd

Mr Raj Rajasekar
Senior Programme Manager
Ministry for Primary Industries
Wellington

NIGERIA - NIGÉRIA

Mr Jude Obiora Akonam
Deputy Director
Federal Competition and Consumer Protection Commission (FCCPC)
Abuja

Mr Fred Nduka Chiazor
Chairman, Technical Committee
Association of Food Beverage Employers
LAGOS

Mr Sule Idi Dafang
Director
Federal Ministry of Industry, Trade and Investment
Abuja

Mrs Eva Obiageli Edwards
Director
National Agency for Food and Drug Administration and Control
Lagos

Mr Samson Adekunle Idowu
Director
Nigerian Export Promotion Council
Abuja

Mrs Nene Maudline Obianwu
Deputy Director
Standards Organisation of Nigeria
Lagos

Dr Fatimah Oyenike Ojo
Assistant Director
Federal Competition and Consumer Protection Commission (FCCPC)
Abuja

Mrs Hauwa Nuhu Yusuf
Assistant Director
Standards Organisation of Nigeria (SON)
Minna

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Mrs Gerda Ingrid Heglebäck
Senior Adviser
Norwegian Food Safety Authority
Oslo

Mr Lars Haneborg
Chief Advisor
Norwegian Seafood Federation
Oslo

PHILIPPINES - FILIPINAS

Ms Hannah Margaret Rabaja
Chairperson, SC on Food Labelling
National Codex Organization
Muntinlupa City

Ms Amelita Natividad
Co-Chairperson, Sub-Committee on Food Labelling
National Codex Organization

Ms Charina May Tandas
Member, Sub-Committee on Food Labelling
National Codex Organization

REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA DE COREA

Ms Hye Young Cho
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety
Cheongju-si

Ms Hee Sun Seo
Codex Researcher
Ministry of Food and Drug Safety

SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE - ARABIA SAUDITA

Mr Naif Almashaan
Senior Standards and Regulations Specialist
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Yasir Alaqil
Senior Standards and Regulations Expert
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Ms Peik Ching Seah
Deputy Director
Singapore Food Agency

Mr Kian Han Toh
Manager
Singapore Food Agency

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Mr Álvaro Lancharro
Técnico Superior del Área de Riesgos Nutricionales
Organismo Autónomo Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición (AESAN OA).
Ministerio de Consumo
Madrid

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Ms Martina Görnebrand
Principal Regulatory Officer
Swedish Food Agency
Uppsala

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Mrs Oratai Silapanapaporn
Advisor
National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards, Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Dawisa Paiboonsiri
Standards Officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

TRINIDAD AND TOBAGO - TRINITÉ-ET-TOBAGO - TRINIDAD Y TOBAGO

Mr Imtiaz Hyder-Ali
Food and Drugs Inspector
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs Division
Port of Spain

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO

Mr Davon Singh
Head of Food Labelling
Department for Food, Environment and Rural Affairs
Bristol

Ms Alexa Newman
Policy Advisor
Department for Environment Food and Rural Affairs
London

Ms Robyn Smyth
Senior Policy Advisor
Food Standards Agency

Ms Kara Thomas
Food Hypersensitivity Team Leader
Food Standards Agency

Ms Elizabeth Tossell
UK Codex Lead
Department for Environment Food and Rural Affairs

Mr Steve Wearne
Chairperson CAC
Codex Alimentarius Commission
Director of Global Affairs
Food Standards Agency
London

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA - RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE - REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Ms Mwajuma Iddi Dukulai
Senior Standards Officer
Tanzania Bureau of Standards
Dar-es-Salaam

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Dr Douglas Balentine
Senior Science Advisor, International Nutrition Policy
U.S. Food and Drug Administration
College Park, MD

Mr Bryce Carson
Program Analyst
U.S. Department of Agriculture
Denver, CO

Mr Robert Earl
Vice President of Regulatory Affairs
Food Allergy Research & Education

Prof Marsha Echols
Director
World Food Law Institute
Washington, D.C.

Ms Alexandra Ferraro
International Issues Analyst
U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Mr Nicholas Gardner
Senior Vice President, Sustainability and Multilateral Affairs
U.S. Dairy Export Council
Arlington, VA

Ms Marilyn Geller
Chief Executive Officer
Celiac Disease Foundation

Ms Franciel Ikeji
International Program Analyst,
Center for Food Safety and Applied Nutrition, FDA
College Park, MD

Dr Andrea Krause
Food Technologist
U.S. Food and Drug Administration
College Park, MD

Mr Andrew Mack
Agricultural Science Advisor
U.S. Department of Agriculture

Mr Robert Maron
Senior Vice President, International Trade Policy and Market Access
Distilled Spirits Council of the United States
Washington

Mr Armen Mirzoian
Trade Specialist
Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau
Washington, DC

Ms Jennifer Walsh
Regulatory Affairs Manager
Abbott Nutrition
Columbus, Ohio

Mr Richard White
Consultant
Corn Refiners Association
Washington, D.C.

OBSERVERS - OBSERVATEURS - OBSERVADORES

INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS – ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES – ORGANIZACIONES GUBERNAMENTALES INTERNACIONALES

INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)

Dr Lisa Harrynanan
Technical Specialist
The Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture (IICA)
St. Augustine

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)

Dr Jean Claude Ruf
Scientific Director
OIV
Dijon

NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES

ALIANZA LATINOAMERICANA DE ASOCIACIONES DE LA INDUSTRIA DE ALIMENTOS Y BEBIDAS (ALAIAB)

Mrs Luz Arvizu
Asesora
ALAIAB

Mrs Angelica Medina
Asesora
ALAIAB

ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC SOCIETIES (AOECS)

Mr Floris Van Overveld
Vice-Chair
Association of European Coeliac Societies

COUNCIL FOR RESPONSIBLE NUTRITION (CRN)

Dr James Griffiths
Sr VP, International & Scientific Affairs
Council for Responsible Nutrition (CRN)
Washington

Dr Paul Browner
CRN-Director of Regulatory Affairs DSM-FIRMENICH
CRN-DSM-FIRMENICH
Dartmouth

EUROPEAN FEDERATION OF ALLERGY AND AIRWAYS DISEASES PATIENTS' ASSOCIATIONS (EFA)

Mrs Marcia Podestà
President
European Federation of Allergy and Airways Diseases Patient's Associations

Mrs Sabine Schnadt
Member of EFA delegation to CAC
European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations – EFA

EUROPEAN ALCOHOL POLICY ALLIANCE (EUROCARE)

Ms Amalie Brokhattingen
Research and Policy Officer
Eurocare (European Alcohol Policy Alliance)
Bruxelles

Mr Nikhil Gokani
Chair of Committee
Eurocare (European Alcohol Policy Alliance)
Brussels

FOOD INDUSTRY ASIA (FIA)

Mr Matt Kovac
Chief Executive Officer
FIA

Ms Flavia Dolan
Senior Manager, Regulatory Affairs
Ingrédient Canada Corporation

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VINS ET SPIRITUEUX (FIVS)

Ms Laura Gelezuinas
Deputy Head of Secretariat
FIVS

Mrs Caroline Henderson
Manager, Communications and Policy
FIVS

Mrs Elisabetta Romeo-Vareille
Policy officer at Unione Italiana Vini
FIVS

FOODDRINKEUROPE

Ms Sara Lamonaca
Director
FoodDrinkEurope
Bruxelles

Mr Jonathan Clifford
Head of Regulatory Affairs, Nutrition-Ice Cream-Food solutions Canada
Unilever
Toronto, ON

Mrs Angelika Mrohs
Managing Director
Lebensmittelverband Deutschland
Berlin

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)

Ms Christina Lipuma
Policy Associate
International Association of Consumer Food Organizations (IACFO)

INTERNATIONAL ALLIANCE OF DIETARY/FOOD SUPPLEMENT ASSOCIATIONS (IADSA)

Cynthia Rousselot
Dir. Regulatory Affairs
IADSA

Simon Pettman
Executive Director
IADSA

INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN)

Isabelle Michaud-Letourneau
Member
IBFAN

INTERNATIONAL CONFECTIONERY ASSOCIATION (ICA/IOCCC)

Ms Farida Mohamedshah
Senior Vice President
International Confectionery Association (ICA-IOCCC)

Ms Eleonora Alquati
Senior Regulatory and Scientific Affairs Manager
ICA
Bruxelles

Ms Allison Graham
Senior Director
ICA/IOCCC

INTERNATIONAL CO-OPERATIVE ALLIANCE (ICA0)

Mr Yuji Gejo
officer
International Co-operative Alliance
Tokyo

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

Ms Elizabeth Yepes
Senior Director
International Council of Beverages Associations
Washington, DC

Dr Mark Dekker
Senior Director
Canadian Beverage Association
Toronto

Ms Jacqueline Dillon
Senior Manager
PepsiCo, Inc.

Dr Maia Jack
Chief Science & Regulatory Officer
American Beverage Association
Washington, DC

Ms Eleni Kyrimi
Global Food Law Counsel
Red Bull GmbH
Fuschl am See

Ms Karolina Matel
Principal Scientist
PepsiCo

Mr Dinesh Puravankara
Director
The Coca-Cola Company
Toronto

Ms Joanna Skinner
Regulatory Director
The Coca-Cola Company
Atlanta

Mr Ron Soreanu
Founder and Principal
Clear Strategy

Mr Yoshiaki Yokoo
General Manager
Japan Soft Drink Association

INTERNATIONAL CHEWING GUM ASSOCIATION (ICGA) (ICGA)

Mr Christophe Leprêtre
Executive Director
ICGA
Brussels

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA)

Ms Teresa Mastrodicasa
Vice President, Nutrition Policy & Regulatory Affairs
Food, Health & Consumer Products of Canada
Mississauga, ON

Ms Michi Furuya Chang
Senior Vice President
Food, Health & Consumer Products of Canada
Mississauga, ON

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF/FIL)

Dr Anabel Mulet Cabero
Science and Standards Programme Manager
International Dairy Federation

Ms Chera Croates
Assistant Director of Market Integrity
Dairy Farmers of Canada

Mrs Chathurika Dayananda
Manager, Program and Regulatory Affairs
Dairy Processors Association of Canada

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

Mr Richard Wood
Corporate Scientific and Regulatory Affairs Director
Mars, Incorporated
Batley

INTERNATIONAL FRUIT AND VEGETABLE JUICE ASSOCIATION (IFU)

Mrs Tatiana Campos
Executive Director
International Fruit and Vegetable Juice Association (IFU)
Paris

INTERNATIONAL LIFE SCIENCES INSTITUTE (ILSI)

Dr Stephane Vidry
Global Executive Director
ILSI - International Life Sciences Institute
Washington D.C.

INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES (ISDI)

Mr Jean Christophe Kremer
Secretary General
ISDI
Brussels

Ms Genevieve D'annunzio
Senior Manager Regulatory Affairs, Abbott Nutrition
ISDI
Brussels

Mr Ray Devirgiliis
Global Regulatory Policy Manager Nutrition, Reckitt
ISDI
Brussels

Ms Vedika Kayasth
Scientific & Regulatory Affairs Officer
ISDI
Brussels

Mr Xavier Lavigne
Vice President
ISDI
Brussels

INTERNATIONAL UNION OF FOOD SCIENCE AND TECHNOLOGY (IUFOST)

Prof Samuel Godefroy
President UFoST - Chief Operating Officer
GFoRSS/IUFoST
Quebec

Dr Silvia Dominguez
Research Associate
IUFoST Food Regulatory Science - GFoRSS
Quebec City

Dr Amine Kassouf
Research Manager
IUFoST
Quebec

Dr Jeremie Theolier
Research Associate
IUFoST - GFoRSS
Quebec City

WORLD FEDERATION OF PUBLIC HEALTH ASSOCIATIONS (WFPHA)

Dr Lana Vanderlee
Assistant Professor
Université Laval
Member of the Canadian Public Health Association

WORLD OBESITY FEDERATION (WOF)

Dr Mary L'Abbe
Professor
World Obesity Federation
University of Toronto
Toronto

FAO PERSONNEL - PERSONNEL DE LA FAO PERSONAL DE LA FAO

Ms Elena Clark
Legislative Affairs & Economics Specialist
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Ms Maria Xipsiti
Nutrition Officer
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Kang Zhou
Food Safety and Quality Officer
Food and Agriculture Organization of the UN
Rome

WHO PERSONNEL - PERSONNEL DE L'OMS - PERSONAL DE LA OMS

Dr Rain Yamamoto
Scientist
World Health Organization
Geneva

Dr Katrin Engelhardt
Scientist
World Health Organization
Geneva

Dr Fabio Da Silva Gomes
Advisor
Nutrition and Physical Activity
Risk Factors and Nutrition Unit
Pan American Health Organization / WHO Regional Office for the Americas
Washington, DC

CCFL SECRETARIAT

Ms Gargi Bose
Senior Project Officer
Health Canada
Ottawa

Mrs Elissa Gauthier
Project Officer
Health Canada
Ottawa

Ms Nancy Ing
Regulatory Policy and Risk Management Specialist
Food and Nutrition Directorate, Health Canada
Ottawa

Ms Meghan Quinlan
Manager, Bureau of Policy, Interagency and International Affairs
Health Canada
Ottawa

Mrs Alison Wereley
Senior Policy Analyst
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

CODEX SECRETARIAT

Dr Sarah Cahill
Codex Secretary
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Ms Verna Carolissen Mackay
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Patrick Sekitoleko
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the UN
Rome

Ms Riri Kihara
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the UN
Rome

Ms Gracia Brisco
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the UN
Rome

Annexe II

RÉVISION DE LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* (CXS 1-1985): DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES

(Le nouveau texte de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) est présenté sous forme d'ajouts **en gras et souligné** et les suppressions en ~~barré~~)

2. DÉFINITION DES TERMES

« Aliment allergène » signifie un aliment (y compris des ingrédients, des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques) qui peut provoquer des réactions à médiation IgE ou d'autres réactions spécifiques à médiation immunitaire chez les individus sensibles.

« La maladie cœliaque » est une maladie intestinale chronique à médiation immunitaire qui touche des personnes génétiquement prédisposées et qui est provoquée par l'exposition à des protéines de gluten alimentaire provenant du blé, du seigle, de l'orge et du triticale (un croisement entre le blé et le seigle).

« Allergène alimentaire » signifie la substance dans un aliment allergène, généralement une protéine ou un dérivé de protéine qui peut provoquer des réactions à médiation IgE ou d'autres réactions spécifiques à médiation immunitaire chez les individus sensibles.

« Allergie alimentaire » signifie un effet nocif reproductible sur la santé résultant d'une réponse à médiation immunitaire par l'immunoglobuline E (IgE) ou des anticorps autres que l'IgE, à la suite d'une exposition orale à un aliment.

4. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES

4.2.1.3 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients, à condition d'être immédiatement suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion (m/m). Quand un ingrédient composé (pour lequel un nom a été établi dans une norme Codex ou dans une législation nationale) entre pour moins de 5 % dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse **des aliments et des ingrédients présents dans les listes des sections 4.2.1.4, 4.2.1.7, et 4.2.1.5 (le cas échéant) et** d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini.

4.2.1.4 Les aliments et ingrédients suivants ~~ci-après~~ sont connus pour ~~provoquer~~ **déclencher des allergies alimentaires ou la maladie cœliaque** et doivent toujours être déclarés **comme aliments allergènes en utilisant le nom spécifique en plus ou dans le cadre du nom de[1] l'ingrédient lorsqu'ils sont intentionnellement présents dans la denrée alimentaire**[3]:

~~• céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés;~~

~~• crustacés et produits dérivés;~~

~~• œufs et produits dérivés;~~

~~• poissons et produits dérivés;~~

~~• arachides, soja et produits dérivés;~~

~~• lait et produits laitiers (y compris le lactose);~~

~~• fruits à coque et produits dérivés; et~~

~~• sulphite en concentration de 10 mg/kg ou plus.~~

---

[1] **Conformément à la section 4.1.1, la déclaration des ingrédients doit préciser la véritable nature de l'aliment et être spécifique et non générique.**

[3] ~~Les ajouts et/ou suppressions qui seront apportés à l'avenir à cette liste seront considérés par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en tenant compte des avis fournis par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).~~

ALIMENTS ET INGRÉDIENTS	NOM SPÉCIFIQUE
Céréales contenant du gluten[2]	
− blé et autres espèces de *Triticum*	« blé »
− seigle et autres espèces de *Secale*	« seigle »
− orge et autres espèces d'*Hordeum*	« orge »
et produits dérivés[3]	
Crustacés et produits dérivés	« crustacés »
Œufs et produits dérivés	« œuf »
Poissons et produits dérivés	« poisson »
Arachides et produits dérivés	« arachides »
Lait et produits laitiers	« lait »
Sésame et produits dérivés	« sésame »
Certains fruits à coque	
− Amande (*Prunus amygdalus*)	« amande »
− Noix de cajou (*Anacardium occidentale*)	« cajou »
− Noisette (*Corylus spp.*)	« noisette »
− Noix de pécan (*Carya illinoinensis*)	« pacane »
− Pistache (*Pistacia vera*)	« pistache »
− Noix (*Juglans spp.*)	« noix »
et produits dérivés	

4.2.1.5 Outre les aliments et ingrédients énumérés à la section 4.2.1.4, la déclaration de tout autre aliment ou ingrédient en tant qu'aliment allergène, y compris ceux énumérés ci-dessous, peut également être exigée[4] en utilisant un nom spécifique en plus ou dans le cadre du nom de l'ingrédient[5]. Elle sera fondée sur les données d'évaluation des risques disponibles pour la ou les populations concernées[6], en tenant compte des considérations relatives à la gestion des risques.

ALIMENTS ET INGRÉDIENTS	NOM SPÉCIFIQUE
Sarrasin et produits dérivés	« sarrasin »
Céleri et produits dérivés	« céleri »

[2] Comprend l'épeautre, le Khorasan et d'autres céréales précises contenant du gluten qui sont des espèces ou des souches hybridées sous les noms de genre *Triticum*, *Secale* et *Hordeum*. Les noms spécifiques doivent être utilisés en fonction du genre associé. Les souches hybridées doivent utiliser les noms spécifiques en conjonction de tous les genres parents (par exemple, « blé » et « seigle » pour le triticale).

[3] Outre la dénomination spécifique « blé », « seigle » et « orge », le mot « gluten » peut être utilisé.

[4] Ces aliments et ingrédients ne sont pas inclus dans le point 4.2.1.4, mais il a été recommandé de les prendre en compte dans la gestion des risques au niveau régional ou national (voir FAO et OMS Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires : Partie 1 : Révision et validation de la liste des allergènes prioritaires du Codex par l'évaluation des risques. https://doi.org/10.4060/cb9070en).

[5] Conformément à la section 4.1.1, la déclaration des ingrédients doit préciser la véritable nature de l'aliment et être spécifique et non générique.

[6] L'évaluation du risque dans la ou les populations concernées doit se fonder sur les critères des données probantes sur la prévalence, la puissance et la gravité des réactions indésirables à médiation immunitaire à l'aliment ou à l'ingrédient, tels qu'établis par la FAO et l'OMS dans Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires : Partie 1 : Révision et validation de la liste des allergènes prioritaires du Codex par l'évaluation des risques. https://doi.org/10.4060/cb9070en

Avoine et autres espèces d'*Avena* (et leurs souches hybridées) et produits dérivés[7]	**« avoine »**
Lupin et produits dérivés	**« lupin »**
Moutarde et produits dérivés	**« moutarde »**
Soja et produits dérivés	**« soja »**
Certains fruits à coque **− Noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*)** **− Noix de macadamia (*Macadamia spp.*)** **− Noix de pin (*Pinus spp.*)** **et produits dérivés**	 **« noix du Brésil »** **« macadamia »** **« pigne »**

4.2.1.6 Les autorités compétentes régionales ou nationales peuvent exempter de déclaration les ingrédients dérivés des aliments énumérés à la section 4.2.1.4 et, le cas échéant, à la section 4.2.1.5, d'être déclarés comme denrées alimentaires allergènes. Ces exemptions feront l'objet d'une évaluation des risques[8] visant à établir la sécurité sanitaire du dérivé alimentaire allergène.

4.2.1.7 Le sulfite, lorsqu'il est présent en concentrations de 10 mg/kg ou plus[9] dans une denrée alimentaire doit toujours être déclaré en utilisant le nom spécifique « sulfite » en plus du nom de l'ingrédient ou en tant que partie de celui-ci.

4.2.1.~~5~~8 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient – par exemple saumure, sirop ou bouillon – entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.

4.2.1.~~6~~9 Dans le cas des aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués avec de l'eau uniquement, une autre formule peut être utilisée à la place des dispositions générales de la présente section, à savoir: les ingrédients peuvent être énumérés selon leur ordre de proportion (m/m) dans le produit reconstitué à condition que figure une mention du type «ingrédients du produit préparé conformément aux instructions données sur l'étiquette».

4.2.2 La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène **alimentaire** transféré à partir de n'importe quel**s** ~~produit~~ **aliments ou ingrédients** énumérés dans la section 4.2.1.4 **et, le cas échéant, la section 4.2.1.5** doit être déclarée.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence ~~d'un~~ **de ces** allergène**s alimentaires**, l'aliment contenant l'allergène **alimentaire** ne doit pas être commercialisé.

4.2.3 ~~Un nom spécifique~~ **Des aliments et des ingrédients énumérés dans les sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5** doi**vent** être ~~utilisé pour~~ **déclarés en utilisant le nom spécifique en plus ou dans le cadre du nom de l'ingrédient. Tous** les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients **devront être déclarés** conformément ~~à la~~ **aux** disposition**s** de la section 4.1 (nom de l'aliment), à l'exception de ce qui suit:

4.2.3.1 À ~~l'exception des ingrédients énumérés à la section 4.2.1.4, et~~ moins qu'un nom de catégorie plus général soit plus informatif, les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés. **Lorsqu'un nom de catégorie est utilisé, les aliments et les ingrédients énumérés dans les sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doivent être déclarés en utilisant le nom spécifique en plus du nom de catégorie ou en tant que partie de celui-ci.**

---

[7] **L'avoine peut être tolérée par la plupart des personnes intolérantes au gluten, mais pas par toutes. Par conséquent, l'autorisation d'utiliser de l'avoine non contaminée par du blé, du seigle ou de l'orge dans les denrées alimentaires couvertes par la présente norme peut être déterminée au niveau national.**

[8] **Par exemple, FAO et OMS (2024). Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires: Partie 4 : Établissement d'exemptions à la déclaration obligatoire pour les allergènes alimentaires prioritaires https://doi.org/10.4060/cc9554en**

[9] **Le sulfite est mesuré en tant que concentration totale de dioxyde de soufre (SO_2) et d'équivalents de dioxyde de soufre.**

GROUPE D'INGRÉDIENTS	NOM DE CATÉGORIE
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	«Huile», qualifiée de «végétale» ou «d'animale» et «d'hydrogénée» ou «partiellement hydrogénée» selon le cas
Matières grasses raffinées	«Matières grasses», qualifiées de «végétales» ou «animales», selon le cas
Amidons, autres que les amidons modifiés chimiquement	«Amidons»
Toutes les espèces de poisson dans les cas où le poisson constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'une espèce particulière de poisson	«Poisson»
Tous les types de chair de volaille dans les cas où celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	«Chair de volaille»
Tous les types de fromages lorsque le fromage ou un mélange de fromages constituent un ingrédient d'une autre denrée alimentaire, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de fromage	«Fromage»
Toute épice et extrait d'épice n'excédant pas 2% du poids du produit, seuls ou en combinaison dans la denrée alimentaire	«Épice», «épices» ou «mélange d'épices», selon le cas
Toute herbe ou partie d'herbe ne dépassant pas 2% du poids du produit, seule ou en combinaison dans la denrée alimentaire	«Herbes» ou «mélange d'herbes», selon le cas
Tous les types de préparations à base de gomme utilisés dans la fabrication de la gomme de base destinée au chewing-gum	«Gomme de base»
Tous les types de saccharose	«Sucres»
Dextrose anhydre et monohydrate de dextrose	«Dextrose» ou «glucose»
Tous les types de caséinates	«Caséinates»
Produits laitiers contenant un minimum de 50 % de protéines du lait (m/m) calculé en fonction de la matière sèche*	« Protéines du lait »
Beurre de cacao de pression, de torsion ou raffiné	«Beurre de cacao»
Tous les fruits confits n'excédant pas 10 % du poids du produit	«Fruits confits»

*Calcul de la teneur en protéines du lait: azote Kjeldahl x 6,38.

4.2.4.2 Les additifs alimentaires transférés dans les aliments à des niveaux inférieurs à ceux requis pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires technologiques, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients. Cette exemption ne s'applique pas aux additifs alimentaires et aux auxiliaires technologiques **qui contiennent les aliments et ingrédients** énumérés ~~à la~~ **aux** section**s** 4.2.1.4 **et, le cas échéant, 4.2.1.5 et soumis à la section 4.2.1.6**.

6. DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ÉTIQUETAGE

À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm² peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes 4.2 et 4.6 à 4.8. **Cette exemption ne s'applique pas à la déclaration des aliments et ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5.**

8. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

8.3 Déclaration de certains aliments et ingrédients

8.3.1 Le nom spécifique des aliments et des ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doit être déclaré d'une manière claire et apparente, par exemple par l'utilisation d'un type de police, d'un style ou d'une couleur qui se distingue du texte environnant.

8.3.2 Le nom spécifique des aliments et des ingrédients visés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doit être déclaré dans la liste des ingrédients ou dans une déclaration distincte, ou dans les deux, selon ce que déterminera l'autorité compétente.

8.3.2.1 Si elle est utilisée, la mention distincte doit commencer par le mot « Contient » (ou un mot équivalent) et être placée directement sous la liste des ingrédients ou à proximité immédiate de celle-ci lorsqu'elle est présente.

8.3.2.2 Si une mention distincte est utilisée sur l'étiquette, le nom spécifié pour chacun des aliments et ingrédients des sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doit être déclaré dans la mention, même si ce nom spécifique figure déjà dans la liste des ingrédients.

8.3.3 Lorsqu'un aliment est exempté de la déclaration d'une liste d'ingrédients et qu'aucune liste d'ingrédients n'est présente, les noms spécifiés des aliments et ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5, doivent être déclarés dans une déclaration distincte établie conformément à la section 8.3.2.1.

8.3.4 Pour les aliments à ingrédient unique, la section 8.3.3 ne s'applique pas lorsque les noms spécifiés des aliments et des ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5, sont déclarés comme faisant partie du nom de l'aliment ou en conjonction avec celui-ci.

ANNEXE III

ANNEXE À LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* (CXS 1-1985):

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION RELATIF À LA PRÉSENCE D'ALLERGÈNES

(Pour adoption à l'étape 5)

1. OBJECTIF

Faciliter une approche cohérente et harmonisée de l'utilisation efficace de l'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes pour communiquer aux consommateurs souffrant d'allergies alimentaires ou de maladie cœliaque le risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison de contact croisé.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ces directives s'appliquent à l'EPA lorsqu'elle est utilisée pour indiquer le risque lié à la présence involontaire d'allergènes alimentaires par contact croisé[1] dans les aliments allergènes.

3. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives, la définition suivante sera utilisée conjointement avec les définitions de la section 2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

*«**L'étiquetage de précaution relatif à la présence d'allergènes**» est une déclaration figurant sur l'étiquette des aliments préemballés pour indiquer un risque de présence involontaire d'un ou de plusieurs allergènes en raison d'un contact croisé, établi par une évaluation des risques.*

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Des pratiques efficaces de gestion des allergènes alimentaires, y compris des contrôles efficaces visant à prévenir ou à minimiser la présence involontaire d'allergènes alimentaires par contamination croisée, doivent être mis en œuvre, conformément au *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020). L'utilisation de l'EPA doit être limitée aux situations dans lesquelles la présence involontaire d'un ou de plusieurs allergènes alimentaires ne peut être évitée ou contrôlée à l'aide des présentes pratiques de gestion des allergènes.

4.2 La décision d'utiliser l'EPA doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques[2] qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques liés à la présence involontaire d'allergènes alimentaires.

[4.3 L'EPA [doit / devrait] [seulement] être utilisé lorsqu'il est démontré que la présence involontaire d'un allergène ne peut être atténuée à un niveau égal ou inférieur au seuil d'intervention[3] pour un allergène alimentaire basé sur les doses de référence dans le tableau au point 4.3.1.

4.3. Alt [Seulement] Lorsqu'il est démontré que la présence involontaire d'un allergène alimentaire ne peut être atténuée à un niveau égal ou inférieur au seuil d'intervention[3] pour un allergène alimentaire sur la base des doses de référence figurant dans le tableau 4.3.1, il convient d'utiliser la méthode de l'EPA.

---

[1] Contact croisé d'allergènes tel que défini dans le *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).

[2] FAO and WHO (2023). Risk assessment of food allergens – Part 3: Review and establish precautionary labelling in foods of the priority allergens (Sections 3.3.1 to 3.3.6). https://doi.org/10.4060/cc6081en

[3] Niveau d'action (mg de protéines totales de l'allergène / kg de nourriture) = Dose de référence (mg de protéines totales de l'allergène) / Quantité de nourriture (kg). La quantité de nourriture doit être établie sur la base d'une consommation de la nourriture en une seule occasion, de préférence en utilisant le 50e percentile ou la moyenne des données de consommation. de préférence en utilisant le 50e percentile ou la moyenne des données de consommation pour la (les) population(s) concernée(s) lorsqu'elles sont disponibles.

4.3.1 Doses de référence

	Dose de référence (mg de protéines totales provenant de l'allergène)
Amande	1.0
Noix du Brésil	1.0
Cajou (et pistaches)	1.0
Noix de macadamia	1.0
Pigne	1.0
Noix (et pacane)	1.0
Céleri	1.0
Moutarde	1.0
Arachides	2.0
Œuf	2.0
Lait	2.0
Sésame	2.0
Noisette	3.0
Blé	5.0
Poisson	5.0
Sarrasin	10
Lupin	10
Soja	10
Crustacés	200

[Signet sur la concentration ou la dose de référence pour les céréales contenant du gluten ou du gluten].

4.3.2 Lorsqu'une dose de référence n'est pas établie pour un allergène alimentaire particulier dans le tableau 4.3.1 ci-dessus, les autorités nationales ou régionales peuvent établir une dose de référence conforme aux principes[4] reconnus afin de déterminer un seuil d'intervention.**]**

4.4 L'EPA doit être accompagnée de programmes d'éducation et d'information pour garantir la compréhension et l'utilisation appropriée de l'EPA par les consommateurs, les professionnels de la santé et les exploitants du secteur alimentaire.

5. PRÉSENTATION DE L'EPA

5.1 Les sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) s'appliquent à l'EPA.

5.2 L'EPA doit apparaître sous la forme d'une déclaration distincte, directement sous la liste des ingrédients ou à proximité immédiate de celle-ci (lorsqu'elle est présente).

5.2.1 La déclaration sur l'EPA doit commencer par les mots «Peut contenir» (ou des mots équivalents) et inclure les aliments allergènes identifiés en utilisant les noms spécifiques énumérés dans les sections 4.2.1.4 et, le cas échéant, 4.2.1.5 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

5.2.2 La déclaration sur l'EPA doit se distinguer du texte environnant, notamment par l'utilisation d'un type de police, d'un style ou d'une couleur, de la même manière que la section 8.3.1 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

[4] FAO et OMS (2022). Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires: Partie 2: Examiner et établir des niveaux seuils dans les aliments pour les allergènes prioritaires. https://doi.org/10.4060/cc2946en.

ANNEXE IV

DIRECTIVES SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

(pour adoption à l'étape 8)

1. OBJECTIF

L'objectif de ces directives est de garantir que les consommateurs qui achètent des denrées alimentaires préemballées par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés, à l'instar des informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire**.**

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires, requises ou fournies volontairement, qui figurent sur la page électronique d'information sur les produits pour les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente par le biais du commerce électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation.

2.2 Elles ne s'appliquent pas aux informations qui doivent figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées au point de livraison, conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent texte, les termes suivants sont utilisés conjointement avec la section 2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

«**Au point de livraison**» signifie le moment où les consommateurs reçoivent des aliments préemballés.

«**Commerce électronique**» signifie la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par des moyens électroniques, dans la mesure où cela s'applique aux denrées alimentaires.

«**Information sur les aliments**» signifie l'information figurant sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

«**Avant le point de vente du commerce électronique**» signifie qu'il est fourni avant que les consommateurs ne s'engagent à commander et à acheter les denrées alimentaires.

«**Page électronique d'information sur le produit**» signifie l'espace virtuel sur toute plateforme électronique transactionnelle destinée au consommateur, qui a pour but de faciliter la vente éclairée par le biais du commerce électronique.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux de la section 3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) sont applicables aux informations sur les denrées alimentaires figurant sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée destinée à être vendue.

5. PRINCIPES D'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

5.1 L'information sur les aliments devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou sur l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse dans les présentes directives ou dans tout autre texte du Codex.

Cela comprend les informations suivantes sur les denrées alimentaires, indiquées dans:

- Section 4 et section 5 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par 4.6 et 4.7.1.
- Section 3 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985);
- Tout autre texte pertinent du Codex.

5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.

5.3 L'exemption d'étiquetage des petites unités, telle que décrite dans la section 6 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), ne s'applique pas, à moins qu'elle ne soit justifiée dans des circonstances spécifiques par les autorités compétentes.

5.4 Les informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être vendues dans le cadre du commerce électronique doivent être fournies sans frais supplémentaires pour le consommateur**.**

6. INFORMATIONS FACULTATIVES SUR LES ALIMENTS AVANT LE POINT DE VENTE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

6.1 La section 7 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) est applicable aux informations sur les denrées alimentaires présentées aux consommateurs sur la page électronique d'information sur le produit pour les denrées alimentaires préemballées destinées à être vendues.

6.2 Une déclaration peut être fournie sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente électronique afin d'informer le consommateur de la relation entre la date de péremption, la date limite de qualité, la date limite de consommation ou la date d'expiration et la date d'expédition du produit ou le point de livraison.

7. PRÉSENTATION DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.

7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.

ANNEXE V

DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS

(pour adoption à l'étape 8)

1. OBJECTIF

Fournir des conseils sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations aux consommateurs[1] sur les denrées alimentaires préemballées[1].

2. CHAMP D'APPLICATION

Ces directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires auxquelles les consommateurs ont accès en utilisant la technologie par le biais d'une référence sur l'étiquette[1] ou l'étiquetage[1] d'une denrée alimentaire préemballée.

3. UTILISATION

Les présentes directives doivent être lues conjointement avec les textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, y compris, mais sans s'y limiter, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

4. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives:

« ***Information sur les denrées alimentaires*** » désigne l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

« ***Technologie*** » désigne tout moyen électronique ou numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.

5. CONSIDÉRATIONS PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LES INFORMATIONS REQUISES SUR L'ÉTIQUETTE OU L'ÉTIQUETAGE D'UNE DENRÉE ALIMENTAIRE PRÉEMBALLÉE PEUVENT ÊTRE FOURNIES AUX CONSOMMATEURS À L'AIDE DE LA TECHNOLOGIE

5.1 Les informations sur les denrées alimentaires doivent être facilement accessibles aux consommateurs dans les circonstances normales et habituelles d'achat et d'utilisation, c'est-à-dire:

a) il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service;

b) la population générale, ou un sous-ensemble de la population auquel les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doit avoir un accès généralisé et adapté à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation;

c) il est raisonnable pour le consommateur d'utiliser la technologie pour accéder à l'information sur les denrées alimentaires dans les circonstances normales et habituelles d'achat et d'utilisation.

5.2 Le nom de la denrée alimentaire et les informations d'ordre alimentaire concernant la sécurité sanitaire et la nutrition, ainsi que toute autre information obligatoire sur les denrées alimentaires déterminée par les autorités compétentes, ne devraient pas être fournis exclusivement à l'aide de la technologie.

5.3 Les informations sur les denrées alimentaires qui se rapportent à un produit physique individuel (par exemple, le code de lot, le marquage de la date) ne doivent pas être fournies uniquement à l'aide d'une technologie si cela risque de compromettre la capacité de relier l'information à ce produit individuel.

6. UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR PERMETTRE AUX CONSOMMATEURS D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES QUI NE FIGURENT PAS SUR L'ÉTIQUETTE

Lorsque les informations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires ne sont pas accessibles aux consommateurs en raison de conditions de vente ou de dérogations à l'obligation de figurer sur l'étiquette ou

[1] Comme défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)

l'étiquetage, il convient d'envisager le recours à la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations.

7. PRINCIPES APPLICABLES LORSQUE L'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES EST FOURNIE AUX CONSOMMATEURS À L'AIDE DE TECHNOLOGIES

Les informations sur les denrées alimentaires auxquelles les consommateurs ont accès par le biais d'une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doivent être fondées sur les principes suivants, si les informations sur les denrées alimentaires sont exigées de manière obligatoire ou fournies volontairement:

7.1 Les principes généraux énoncés à la section 3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires qui sont décrites ou présentées à l'aide de la technologie.

7.2 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie ne doivent pas être en contradiction avec les informations figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée, y compris lorsqu'elles sont présentées dans des langues différentes.

7.3 Lorsque les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies uniquement à l'aide de technologies, la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage renvoie directement à ces informations, et les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent être aisément identifiables, regroupées et faciles à distinguer des autres informations.

7.4 Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, elles doivent être présentées conformément aux textes applicables du Codex.

7.5 Sous réserve de la section 5, lorsque les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies uniquement à l'aide de la technologie, celles-ci doivent être disponibles au minimum pendant la période, établie dans les conditions prévues de distribution, d'entreposage, de vente au détail et d'utilisation, au cours de laquelle les denrées alimentaires se conserveront en vue de la vente, la consommation ou l'utilisation. Pour les denrées alimentaires préemballées dont l'étiquette indique une date limite de consommation ou une date de péremption, cela signifie qu'elles sont conservées au moins jusqu'à cette date.

7.6 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux consommateurs sans qu'ils aient à fournir ou à divulguer des renseignements.

7.7 Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée mentionne des informations sur les denrées alimentaires accessibles par une technologie, des informations suffisantes doivent être affichées sur la plateforme technologique pour permettre aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires concernent cette denrée alimentaire préemballée.

7.8 Si l'objet de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les consommateurs, il doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations sur la denrée alimentaire qui y figurera quand il sera utilisé (par exemple, « numérisez ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).

7.9 La référence et toute déclaration explicative figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage qui renvoie à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par la technologique doivent être conformes aux sections 8.1.2 et 8.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

7.10 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles et le cas échéant, audibles pour le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.

7.11 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour le consommateur auquel elles sont destinées.

7.12 Les informations sur les denrées alimentaires fournies à l'aide d'une technologie doivent être fournies sans frais supplémentaires pour le consommateur.

ANNEXE VI

DOCUMENT DE PROJET:

PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

(pour approbation)

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU TRAVAIL

L'objectif et le champ d'application du travail proposé sont de fournir des orientations de haut niveau (c'est-à-dire des principes et des critères) pour aider les gouvernements à envisager l'élaboration et l'application de mesures d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence, y compris tout assouplissement susceptible de soutenir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat dans de telles situations d'urgence. Le champ d'application des travaux proposés couvre les flexibilités accordées par les autorités compétentes pour les denrées alimentaires mises en vente sur le territoire national et pour les denrées alimentaires exportées vers d'autres pays lorsque l'acceptation du pays importateur est confirmée par l'autorité compétente.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

Les perturbations de la chaîne d'approvisionnement causées par des situations d'urgence récentes ont amené de nombreux pays à envisager la mise en œuvre de certaines mesures temporaires d'étiquetage des denrées alimentaires afin de garantir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat. Les textes actuels du CCFL ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si et comment les pays peuvent envisager de telles mesures d'urgence, lorsqu'elles sont jugées nécessaires. Un cadre de haut niveau destiné à faciliter la prise de décision concernant ces mesures d'étiquetage contribuerait à garantir à la fois la protection des consommateurs et la loyauté du commerce. Il n'existe actuellement aucune orientation mondiale à l'intention des gouvernements pour faciliter la prise de décision concernant les mesures en matière d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence et, compte tenu des perturbations continues et potentielles de la chaîne d'approvisionnement dues aux situations d'urgence, les travaux proposés seraient opportuns. Les travaux proposés s'inscrivent également dans le cadre du premier objectif du Plan stratégique du Codex pour 2020-2025, en abordant les questions actuelles, émergentes et critiques en temps opportun. Des orientations de haut niveau dans ce domaine seraient utiles à la prise de décision des pays, étant donné le nombre de pays qui ont envisagé ou mis en œuvre des mesures d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence au cours des dernières années.

3. PRINCIPAUX ASPECTS À COUVRIR

Il est recommandé d'envisager l'inclusion des aspects suivants dans les orientations proposées:

- Objectif
- Champ d'application
- Principes ou critères

4. ÉVALUATION EN FONCTION DES CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES PRIORITÉS DE TRAVAIL

Critères généraux

La protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments, de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et de la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement:

Des principes et des critères de prise de décision au niveau mondial aideraient les gouvernements à envisager de telles mesures de manière à réduire le risque que les consommateurs soient induits en erreur et ne soient pas en mesure de faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des produits alimentaires. En outre, ces orientations viseraient à améliorer l'harmonisation et faciliteraient le commerce loyal dans un domaine où il n'existe pas d'orientations mondiales, malgré les divergences importantes entre les approches et les pratiques des pays en situation d'urgence. Ces orientations pourraient également contribuer à limiter la mise en œuvre de mesures non fondées sur les risques dans les situations d'urgence.

Critères applicables aux sujets généraux

a) Diversification des législations nationales et les obstacles au commerce international qui en résultent ou qui sont susceptible d'en résulter

Le besoin d'orientations sur les mesures d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence afin de garantir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat a été identifié, étant donné qu'il n'existe pas d'orientations mondiales ou d'autre cadre pour faciliter la prise de décision fondée sur les risques dans ce domaine. En conséquence, les pays ont adopté de multiples approches pour évaluer, déterminer et mettre en œuvre des mesures d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence, ce qui a un impact sur le commerce national et international.

b) Étendue des travaux et l'établissement des priorités entre les différentes sections des travaux

Il est recommandé que les orientations fournissent des principes et des critères de décision de haut niveau pour envisager des mesures d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence, afin d'aider les gouvernements dans de telles situations. Les orientations porteront sur les denrées alimentaires dans le commerce international.

Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine ou suggérés par les organismes intergouvernementaux internationaux concernés.

Le premier document de consultation a identifié plusieurs documents indirectement liés provenant d'organisations internationales, bien qu'aucun ne traite directement des objectifs et des besoins de ce travail proposé au CCFL. Il n'existe donc pas de travaux connus déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine ou suggérés par d'autres organismes intergouvernementaux internationaux. Les travaux entrepris dans ce domaine devraient tenir compte du large éventail de scénarios susceptibles de perturber la chaîne d'approvisionnement internationale, régionale ou nationale, ce qui obligerait les autorités gouvernementales à envisager des mesures d'étiquetage des denrées alimentaires afin de contribuer à garantir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat. Les travaux devraient également tenir compte des efforts d'autres organisations internationales et des efforts déployés par les pays pour se préparer aux situations d'urgence, y faire face et y répondre de manière plus générale. Dans le cadre de ce travail, il est proposé de coordonner les activités pertinentes entreprises par d'autres organisations internationales, y compris les organisations internationales concernées.

c) Possibilité de normalisation de l'objet de la proposition

Des orientations de haut niveau plutôt que des orientations plus techniques se prêteront mieux à la normalisation et équilibreront le besoin d'assouplissement entre les pays, compte tenu de l'éventail des situations d'urgence qui peuvent se présenter. Des normes plus détaillées ou plus techniques ne sont pas recommandées, car elles offriraient moins d'assouplissement et moins de possibilités de normalisation au sein du Codex.

d) Prise en compte de l'ampleur mondiale du problème ou de la question

On peut raisonnablement s'attendre à ce que des situations d'urgence perturbant les chaînes d'approvisionnement se produisent à l'avenir, telles que des pandémies humaines, des changements climatiques, des épidémies de maladies animales, des catastrophes naturelles, des perturbations des réseaux d'infrastructures critiques, des guerres ou des famines. Ces situations d'urgence qui perturbent les chaînes d'approvisionnement peuvent être combinées les unes aux autres et se produire à l'échelle mondiale ou régionale, bien que même les situations d'urgence locales ou régionales puissent avoir des effets de grande ampleur à l'échelle mondiale.

Compte tenu de la plausibilité de futures situations d'urgence, il est probable que les gouvernements devront à nouveau prendre des décisions opportunes et fondées sur les risques concernant les dérogations à l'étiquetage des denrées alimentaires, afin de garantir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat et de faciliter un commerce loyal dans de tels scénarios. Les situations d'urgence ne sont généralement pas prévues de manière spécifique, ce qui implique des contraintes de temps critiques et une pression sur les décideurs. Il serait donc utile de disposer d'orientations et de critères sommaires globaux pour faciliter la prise de décision.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les consultations du GTE ont montré que le travail proposé est conforme au mandat de la Commission, qui est d'élaborer des normes internationales, des directives et d'autres recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. En outre, les travaux proposés contribueront à la réalisation des objectifs stratégiques 1, 2 et 3 du Codex:

Objectif stratégique 1: Intervenir rapidement face aux problèmes actuels, naissants et cruciaux:

Les travaux proposés combleront une lacune dans les textes du Codex en répondant aux problèmes naissants et cruciaux liés aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement et aux autres conséquences liées aux situations d'urgence qui risquent de compromettre un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat dans les situations d'urgence.

Objectif stratégique 2: Élaborer des normes fondées sur la science et les principes de l'analyse des risques du Codex:

Le travail proposé fournira des principes et des critères pour envisager des mesures d'étiquetage alimentaire dans les situations d'urgence, en mettant l'accent sur la nécessité d'une prise de décision fondée sur la science, menée selon les principes de l'analyse des risques et avec une participation adéquate des parties prenantes. Les travaux proposés visent également à atténuer la possibilité que ces mesures d'urgence ne soient pas fondées sur la science ni sur les principes d'analyse des risques du Codex, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune orientation mondiale en la matière.

Objectif stratégique 3: Accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées:

Étant donné qu'il n'existe pas d'orientation mondiale sur la prise en compte des mesures d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence, les travaux proposés sensibiliseront à la nécessité d'une orientation du Codex et faciliteront une meilleure compréhension et mise en œuvre des normes du Codex dans un domaine où il n'en existe pas actuellement. Il est recommandé que les travaux proposés soient menés par l'intermédiaire d'un GTE, afin de faciliter la participation la plus large possible des membres du Codex et des observateurs. Les orientations proposées pourraient également être référencées et diffusées par d'autres organisations internationales qui traitent directement des situations d'urgence, ce qui multiplierait la probabilité d'une reconnaissance accrue des normes du Codex.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

Les textes actuels du CCFL n'abordent pas la nécessité d'une prise de décision basée sur les risques pour les exemptions d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence. Il convient de noter que la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021) comprennent certains éléments obligatoires et prévoient la communication d'informations par d'autres moyens que l'étiquette. Toutefois, les textes existants n'envisagent pas les effets des perturbations de la chaîne d'approvisionnement causées par les situations d'urgence survenues ces dernières années. Les orientations sur les déclarations comprennent également certains éléments obligatoires, notamment le fait que les allégations doivent être véridiques et ne pas induire en erreur, mais n'envisagent pas non plus les impacts des scénarios d'urgence et les facteurs que les gouvernements doivent prendre en compte pour approuver ou refuser les mesures temporaires d'étiquetage des denrées alimentaires afin de soutenir un approvisionnement alimentaire sûr et adéquat dans les situations d'urgence.

7. DISPONIBILITÉ ET EXIGENCES CONCERNANT LES AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Il n'est pas prévu que des avis scientifiques d'experts soient nécessaires pour les travaux proposés, étant donné que les orientations comprendraient des principes généraux et des critères sommaires et ne constitueraient pas une norme technique détaillée.

8. NÉCESSITÉ D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANISMES EXTERNES

Il sera probablement nécessaire de consulter d'autres organismes internationaux compétents afin de s'aligner sur les travaux ou activités des organisations internationales concernées en matière de préparation, de traitement et de réponse aux situations d'urgence.

9. CALENDRIER PROPOSÉ

Sous réserve de l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius lors de sa prochaine session, on estime que les travaux pourront être achevés en deux sessions plénières du CCFL.

ANNEXE VII

DOCUMENT D'INFORMATION SUR L'APPROCHE ET CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION ET L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX DU CCFL

(document d'information pour publication)

But:

1. Les lignes directrices suivantes sont établies pour aider le CCFL à définir, établir les priorités et réaliser efficacement son travail**,** selon les besoins, lorsque plusieurs propositions de nouveaux travaux doivent être examinées.

Champ d'application:

2. Ces lignes directrices s'appliquent aux propositions de nouveaux travaux du CCFL et fixent des critères et un processus pour évaluer les priorités des propositions de nouveaux travaux, y compris la révision des textes actuels.

3. Ces critères et processus ont été élaborés en plus des « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux», applicables aux matières générales tels que décrits dans le *Manuel de procédure*[1]. D'autres critères ont été élaborés, en tenant compte du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, des priorités définies dans le Plan stratégique du Codex, et des principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires énoncés dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

Critères supplémentaires pour l'évaluation et l'établissement des priorités des nouveaux travaux

4. Les éléments suivants sont les critères supplémentaires permettant d'évaluer les nouveaux travaux à entreprendre au CCFL, y compris les effets positifs et négatifs:

Critère	Renseignements supplémentaires	Évaluation
Pertinence par rapport au mandat du CCFL	Les propositions de nouveaux travaux s'inscrivent-elles dans le cadre du mandat du CCFL?	Oui/Non/ Partiellement
Incidence sur la santé des consommateurs	Possibilité que les nouveaux travaux proposés préviennent, réduisent ou éliminent un risque pour la santé des consommateurs	Élevée Moyenne Faible
Lutte contre les pratiques d'étiquetage fausses, trompeuses ou mensongères	Possibilité que les nouveaux travaux proposés préviennent, réduisent ou éliment les pratiques d'étiquetage fausses, trompeuses ou mensongères	Élevée Moyenne Faible
Incidence sur la capacité du consommateur à faire un choix éclairé	Possibilité que les nouveaux travaux proposés aident le consommateur à faire un choix éclairé	Élevée Moyenne Faible
Incidence sur le commerce international	Possibilité que les nouveaux travaux proposés promouvoir des pratiques loyales dans le commerce international le commerce international	Élevée Moyenne Faible

Processus d'évaluation et d'établissement des priorités des nouveaux travaux

5. Comme pour les procédures normales du Codex, les propositions de nouveaux travaux doivent être présentées au CCFL sous la forme d'un document de projet répondant aux critères énoncés dans la section *«Critères pour l'établissement des priorités des travaux*» pour les questions générales dans le *Manuel de procédure*.

6. En outre, la proposition devrait, de préférence, inclure une auto-évaluation, avec justification et références à l'appui, qui prend en compte les critères supplémentaires énoncés dans le présent document. S'il y a lieu, la nouvelle proposition de travail peut également décrire comment elle répond aux risques de santé publique identifiés au niveau international

[1] Manuel de procédure, Section 2 Élaboration des normes Codex et textes apparentés: Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

liés en matière de la sécurité sanitaire des aliments, de santé ou de nutrition[2].

7. Les propositions de nouveaux travaux doivent également indiquer les travaux en cours ou prévus par d'autres comités sur des sujets connexes et, dans la mesure du possible, si les travaux, s'ils sont approuvés, conduiront probablement à la préparation d'un nouveau texte du Codex ou à la révision d'un texte existant du Codex.

8. En fonction du volume de travail inscrit à l'ordre du jour du comité et du nombre de nouvelles propositions de travail, le comité peut décider d'établir un groupe de travail *ad hoc,* dans le cadre de son mandat, d'évaluer et de rendre prioritaires les nouvelles propositions de travaux, et chargé de formuler des recommandations CCFL. Le groupe de travail *ad hoc* pourrait se réunir pendant le CCFL en tant que groupe de travail intra-session, ouvert à tous les membres et observateurs intéressés.

9. Le CCFL a la responsabilité d'établir les priorités des nouveaux travaux en suivant le processus décrit ci-dessus, en tenant compte de l'auto-évaluation des propositions de nouveaux travaux ou des recommandations du groupe de travail *ad hoc.*

10. Le Comité peut réévaluer la priorité d'une nouvelle proposition de travail si de nouveaux renseignements sont disponibles concernant cette proposition. Ces renseignements peuvent être soumis pour examen et la priorité de la proposition de nouveaux travaux peut être réexaminée.

11. Idéalement, les critères supplémentaires devraient être appliqués de manière progressive, dans l'ordre indiqué dans le tableau des critères ci-dessus. Si le Comité décide qu'un travail proposé ne relève pas du mandat du CCFL, il n'est pas nécessaire d'évaluer les autres critères.

12. Les propositions de nouveaux travaux seront finalement classées par ordre de priorité en fonction de l'évaluation obtenue dans le cadre de ce processus d'établissement des priorités. Des critères supplémentaires, tels que la faisabilité du nouveau travail proposé, peuvent être nécessaires et élaborés ultérieurement pour être appliqués lors de l'examen de deux ou plusieurs éléments de priorité semblable.

13. Le CCFL tiendra à jour l'inventaire des travaux futurs et le document de travail sur les questions nouvelles qui comprendra tous les travaux potentiels pertinents pour le CCFL. Le document d'inventaire sera mis à jour à chaque session, un membre différent du Codex en assumant la responsabilité à chaque fois.

[2] Identifier le risque pour la santé publique identifié à l'échelle internationale et décrire comment le nouveau travail proposé peut répondre au risque, dans le cadre du mandat du CCFL. Par exemple : WHA66.10 : Organisation mondiale de la Santé - Plan d'action mondial pour la prévention et la lutte contre des maladies non transmissibles (MNT) 2013-2020 - Réduction de l'apport en sel de la population mondiale de 30 pour cent d'ici 2025.